

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.



ANNO REGNI

VICTORIÆ

*Britanniarum Reginae,*



DECIMO OCTAVO.

Au Parlement commencé et tenu à *Westminster*, le Quatrième jour de *Novembre*, *Anno Domini* 1852, dans la Seizième année du règne de Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Défenseur de la Foi :

Et ensuite continué, par diverses prorogations, jusqu'au Douzième jour de *Décembre*, 1854 ; étant la TROISIEME SESSION du SEIZIEME PARLEMENT du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*.

---

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1862.

*litte. 3 54 5-9.*





ANNO DECIMO-OCTAVO & DECIMO-NONO

# VICTORIÆ REGINÆ.

## CAP. XCI.

Acte pour faciliter la construction et l'entretien des phares coloniaux, et amender, sous d'autres rapports, l'acte de la marine marchande, 1854.

[14 Août, 1855.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir aux moyens de faciliter la construction et l'entretien de phares dans les possessions *anglaises* à l'étranger, et d'amender, sous d'autres rapports, l'acte de la marine marchande, 1854 ; Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes, en ce présent parlement assemblés, et par la dite autorité, comme suit :

1. Cet acte pourra être cité comme " l'acte d'amendement de la marine marchande, 1855," sera censé faire partie de l'acte de la marine marchande, 1854, et sera interprété en conséquence.

Titre abrégé de l'acte 17 et 18 Vict. c. 104.

2. Dans tous les cas où des phares, bouées ou amarques ont été ou seront ci-après érigés ou placés sur les côtes d'une possession *anglaise*, ou auprès, du consentement de l'autorité législative de telle possession, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, fixer les droits que le propriétaire ou le maître du bâtiment qui passe devant ces phares, ou en tire un avantage, devra payer, selon qu'elle le jugera à propos ; et Sa Majesté pourra pareillement de temps à autre augmenter, réduire ou diminuer ces droits ; et à dater du temps fixé par tel ordre pour commencer à lever les droits ainsi établis, augmentés ou diminués, ils seront prélevés dans toute l'étendue des domaines de Sa Majesté en la manière ci-après prescrite.

*Phares coloniaux.*

Sa Majesté autorisée à fixer les droits payables pour les phares coloniaux.

---

*Acte d'amendement de la marine marchande.*

---

Ces droits ne seront prélevés qu'avec l'assentiment de la Législature coloniale.

**3.** Nuls droits comme susdit ne seront prélevés dans quelque colonie que ce soit, à moins que l'autorité législative dans cette colonie, n'ait signifié, soit par une adresse à la couronne, soit par acte ou ordonnance dûment passé à cet effet, son opinion que les dits droits devraient être prélevés dans telle colonie.

Mode de perception des dits droits.

17 et 18 Vict. c. 104, ss. 399, 400, 401.

**4.** Les dits droits seront perçus, dans le Royaume-Uni, par les mêmes personnes par lesquelles les droits de phares prélevés en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, sont perçus, et par les mêmes moyens, de la même manière, et aux mêmes conditions, autant que les circonstances le permettent; et dans chaque possession *anglaise* à l'étranger, ils seront perçus par les personnes nommées à cette fin par le gouverneur de telle possession, et cela, par les mêmes moyens, de la même manière, et aux mêmes conditions que les droits de phares prélevables en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, autant que les circonstances le permettent, ou par tels autres moyens, de telle autre manière, et à telles autres conditions que l'autorité législative de telle possession pourra le prescrire.

Les droits seront payés au paie-maitre général de Sa Majesté.

**5.** Tous les droits prélevés en vertu de cet acte seront payés au paie-maitre général de Sa Majesté, et ils seront employés et payés, et il en sera disposé pour les fins ci-après mentionnées, aux temps et en la manière que le bureau de commerce l'ordonnera.

Ils seront employés à payer les dépenses des phares pour lesquels ils sont prélevés.

**6.** Les droits prélevés sous l'autorité de cet acte pour tout phare, bouée ou amarque comme susdit, après déduction des frais encourus pour la perception, seront employés au paiement des dépenses encourues pour ériger et maintenir tel phare, bouée ou amarque, et à nulle autre fin quelconque.

Autorisation de faire des emprunts sur la garantie des droits.

17 et 18 Vict. c. 104, ss. 424, 425, 426.

**7.** Et à l'effet de construire ou réparer les phares, bouées ou amarques comme susdit, le bureau de commerce pourra prélever, sur la garantie des droits à prélever à raison d'iceux, telles sommes d'argent qu'il jugera utiles; et le commissaire de la trésorerie de Sa Majesté pourra avancer les deniers en conséquence, sur et à même les octrois que pourront faire le parlement, les commissaires de la commission d'emprunt des travaux publics, ou toute autre personne ou corps de personnes que ce soit; et ces avances seront faites de la même manière, avec les mêmes pouvoirs, et aux mêmes conditions, autant que les circonstances le permettent, que toutes autres avances de deniers peuvent l'être en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, sur la garantie du fonds de la marine marchande, pour construire et réparer les phares dans le Royaume-Uni.

*Acte d'amendement de la marine marchande.*

- 8.** Il sera tenu des comptes de toutes les sommes employées à la construction, réparation et soutien de chaque phare, bouée et amarque dans les possessions *anglaises* à l'étranger pour lesquels des droits sont prélevés sous l'autorité de cet acte, et des droits reçus à raison d'iceux, en la manière dont le bureau de commerce l'ordonnera; ces comptes seront mis devant le parlement tous les ans, et ils seront audités en la manière que Sa Majesté le prescrira par un ordre en conseil.
- Il sera tenu des comptes pour chaque phare, etc.  
17 et 18 Vict. c. 104, s. 428.
- 9.** Quiconque, dans une déclaration faite en présence d'un régistrateur d'engagement, ou qui lui est présentée en conformité de la seconde partie de l'acte de la marine marchande, 1854, ou dans les documents ou autres pièces présentées au dit régistrateur, fait volontairement, ou aide ou fait faire une déclaration fausse concernant le titre ou la propriété d'un bâtiment, ou concernant les intérêts, ou les part ou parts y relatives; ou présente, produit ou emploie une pièce ou document contenant une déclaration fausse, sachant qu'elle est fausse, sera coupable d'un délit.
- Enregistrement des bâtiments.  
—  
Ile partie de l'acte de la marine marchande.  
—  
Pénalité pour déclaration fausse.  
17 et 18 Vict. c. 104, s. 103.
- 10.** Les parts de bâtiment enregistrées en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, seront censées comprises dans le mot "stock," tel que défini par l'acte des syndics, 1850, et les dispositions de ce dernier acte s'appliqueront aux dites parts en conséquence.
- Parts de bâtiments définie par l'acte des syndics, 1850.  
17 et 18 Vict. c. 60.
- 11.** Si un compte de vente, un hypothèque ou tout autre instrument pour la vente ou le transport d'un bâtiment, ou le transfert d'une ou plusieurs parts de bâtiments, ou d'intérêts en icelui, est fait en une forme ou contient des particularités autres que la forme et les particularités prescrites et sanctionnées à cet effet par et en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, nul régistrateur ne sera tenu de les enregistrer sans un ordre formel des commissaires des douanes de Sa Majesté.
- Formule de vente, hypothèque obligatoire.  
17 et 18 Vict. c. 104, s. 96.
- 12.** Sur transfert de la feuille d'un bâtiment d'un port à l'autre, le certificat d'enregistrement qui doit, aux termes de la quatre-vingt-dixième section de l'acte de la marine marchande, 1854, être remis à cet effet, pourra être remis au régistrateur de l'un ou l'autre de ces ports.
- Certificat remis, sur transfert de la feuille du bâtiment.
- 13.** Les commissaires des douanes pourront, avec l'assentiment du bureau de commerce, exempter tout *pleasure yatch* de tomber sous l'opération de la trente-quatrième section de l'acte de la marine marchande, 1854, qui exige que le nom de chaque bâtiment, et le port auquel il appartient, soient peints sur la poupe.
- Certains bâtiments exempts de peindre leur nom à la poupe.  
17 et 18 Vict. c. 104, s. 34.

---

*Acte d'amendement de la marine marchande.*


---

Bâtimens mesurés d'après la règle II, pourront l'être d'après la règle I.  
17 et 18 Vict. c. 104, ss. 21 et 22.

**14.** Le propriétaire de tout bâtiment mesuré d'après la règle II, contenue dans la vingt-deuxième section de l'acte de la marine marchande, 1854, pourra, à toute époque subséquente, s'adresser aux commissaires des douanes pour le faire mesurer de nouveau d'après la règle I. de la vingt-et-unième section du même acte ; et, en conséquence, les dits commissaires pourront, sur paiement d'un honoraire n'excédant pas sept chelins et six deniers pour chaque section transversale dont ils autorisent le mesurage, ordonner que le dit bâtiment soit mesuré de nouveau, et que le numéro indiquant le tonnage d'après sa feuille, soit changé en conséquence.

Livre général d'enregistrement à Londres.  
17 et 18 Vict. c. 104, s. 107.

**15.** Toute copie de la feuille d'un bâtiment *anglais* déposée sous la garde du principal régistreur d'engagement dans la maison de douane à Londres, ou du régistreur général des matelots, sous la direction des commissaires des douanes de Sa Majesté ou du bureau de commerce, aura le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, que la feuille originale dont elle est une copie.

*Maîtres et matelots.*

(IIe partie de l'acte de la marine marchande.

—  
Extension des dispositions relatives aux matelots dans la détresse.  
17 et 18 Vict. c. 104, ss. 211, 212 et 213.

**16.** Le bureau de commerce pourra donner des instructions relativement aux secours à administrer aux matelots et apprentis dans la détresse et la misère, conformément à la deux cent onzième et à la deux cent douzième sections de l'acte de la marine marchande, 1854 ; et il pourra par ces instructions, déterminer dans quel cas, dans quelles circonstances, et à quelles conditions ces secours seront administrés ; et tous les pouvoirs conférés au bureau de commerce par la deux cent treizième section du dit acte, pour le recouvrement des dépenses encourues pour les matelots ou apprentis dans la détresse, s'étendront à toutes les dépenses encourues par un gouvernement étranger pour les fins susdites, et lui seront remboursées par le gouvernement de Sa Majesté ; ces pouvoirs s'étendront pareillement aux dépenses encourues pour transporter ces matelots ou apprentis dans leur pays dans des bâtiments soit étrangers soit *anglais* ; et toutes les dispositions relatives aux secours à donner aux matelots et apprentis, qui sont sujets de Sa Majesté, insérées dans les dites sections du dit acte, et dans cette section, s'appliqueront également aux matelots et apprentis qui ne sont pas sujets de Sa Majesté, et qui sont réduits à la misère dans des pays étrangers, par le fait d'avoir fait naufrage dans un bâtiment anglais, ou d'avoir été renvoyé ou abandonné sur une plage étrangère par le dit bâtiment.

Disposition se rapportant aux banques d'épargne,

**17.** La disposition de l'acte de la marine marchande, 1854, se rapportant aux banques d'épargne, s'appliquera à tous les matelots, à leurs femmes et à leurs familles, que ces matelots

*Acte d'amendement de la marine marchande.*

appartiennent à la marine royale, à la marine marchande, ou à quelque autre service de mer que ce soit.

étendre aux familles des matelots.

**18.** Toute cour navale sommée en vertu des dispositions de l'acte de la marine marchande, 1854, pour entendre une plainte relative à la conduite du maître, ou de l'un des hommes de l'équipage d'un bâtiment, pour une offense quelconque commise en violation de l'acte de la marine marchande, aura en sus des pouvoirs à elle délégués par le dit acte, le pouvoir de condamner sommairement, et par un ordre dûment émis, d'infliger la même punition pour cette offense que deux juges de paix pourraient infliger dans le même cas, sur conviction sommaire ; mais dans les cas où un délinquant est condamné à l'emprisonnement, la sentence sera confirmée par écrit par le plus ancien officier naval ou consulaire présent au lieu où la cour se tient, et le lieu de l'emprisonnement, soit sur terre soit à bord d'un bâtiment, sera approuvé par lui comme étant une place convenable à cette fin ; et copies de toutes les sentences rendues par une cour navale sommée pour entendre telle plainte comme susdit, seront transmises au commandant en chef ou au plus ancien officier naval de la station.

Nouveaux pouvoirs donnés aux cours navales. 17 et 18 Vict. c. 104, ss. 260 à 266.

**19.** Si des articles appartenant à un bâtiment étranger, naufragé sur les côtes du royaume-uni ou auprès, ou en formant partie, ou des effets appartenant à sa cargaison ou en formant partie, sont trouvés sur les dites côtes, ou auprès, ou sont apportés dans un port quelconque du royaume-uni, le consul général du pays auquel ce bâtiment, ou, s'il s'agit de la cargaison, les propriétaires auxquels cette cargaison appartenait, ou tout autre officier consulaire du dit pays autorisé à cet effet par traité ou convention, en l'absence du propriétaire de tel bâtiment ou des dits articles ou effets, et du maître ou autre agent du propriétaire, seront censés être les agents du propriétaire, pour ce qui concerne la garde et le mode de disposer des dits effets et articles.

Débris de naufrage, accidents et sauvetage.

VIIIe partie de l'acte de la marine marchande 1854.

Dans les cas de naufrage de bâtiments étrangers, le consul général censé l'agent du propriétaire.

**20.** Dans les cas où des services ont été rendus par des officiers ou des gardes-côtes du service des côtes, en gardant ou protégeant des effets naufragés, alors, à moins qu'il ne soit prouvé que ces services ont été refusés par le propriétaire des effets, ou par son agent, au temps où ils ont été offerts, ou que le droit de sauvetage a été réclamé et adjugé, le propriétaire de la chose ou des effets naufragés paiera pour les dits services une rémunération d'après une certaine échelle qui sera fixée par le bureau de commerce, de telle sorte néanmoins que cette échelle ne dépasse jamais l'échelle de paiement fixé pour les officiers et gardes-côtes, lorsqu'ils sont employés à des devoirs exceptionnels par les commissaires des douanes ; et cette rémunération sera recouvrée par les mêmes moyens, payée aux mêmes

Rémunération des gardes-côtes.



---

*Acte d'amendement de la marine marchande.*


---

personnes, et employée de la même manière que les honoraires reçus par les receveurs nommés en vertu de l'acte de la marine marchande, 1854, et il en sera pareillement rendu compte.

*Procédures  
légales.*

—  
Xe partie de  
l'acte de la  
marine mar-  
chande.  
Jurisdiction  
dans les cas de  
délits à bord des  
bâtiments.  
12 et 13 Vict.  
c. 96.

**21.** Si une personne, étant sujet anglais, et accusée d'avoir commis un crime ou délit à bord d'un bâtiment *anglais* sur les hautes-mers, ou dans un port ou hâvre étranger, ou si, n'étant pas sujet *anglais*, et accusée d'avoir commis un crime ou délit à bord d'un bâtiment *anglais* sur les hautes-mers, cette personne se trouve dans la juridiction d'une cour de justice quelconque, dans les domaines de Sa Majesté, qui eût pu prendre connaissance de tel crime ou délit, s'il eût été commis dans les limites de sa juridiction ordinaire, la dite cour aura juridiction pour entendre et juger le procès tout comme si le crime ou délit eût été commis dans telles limites ; pourvu que rien de contenu dans cette section ne soit censé changer l'acte de la treizième année du règne de sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt-seize, ni entraver son opération.

*Divers.*

—  
XIe partie de  
l'acte de la  
marine mar-  
chande.

—  
Secours admi-  
nistrés aux  
Lascars.

**22.** Il sera du devoir de la compagnie des *Indes Orientales* de prendre soin de toutes personnes, étant Lascars ou natifs des territoires administrés par la dite compagnie, qui se trouvent dans l'indigence dans le royaume-uni, de les renvoyer dans leur pays, ou de les protéger de toute autre manière ; et si une telle personne obtient des secours, ou est maintenue aux frais des gardiens, inspecteurs ou autres personnes préposées au soulagement des pauvres, les dits gardiens, inspecteurs ou autres personnes pourront, par lettre expédiée par voie de la poste ou autrement, en donner avis par écrit au secrétaire de la cour des directeurs de la compagnie des *Indes Orientales*, spécifiant, autant que possible, les particularités suivantes :

1. Le nom de la personne ainsi secourue ou à leur charge :
2. La présidence, le district ou la partie des territoires de la compagnie des *Indes Orientales* dont elle se prétend native :
3. Le nom du bâtiment dans lequel elle a été transportée dans le Royaume-Uni :
4. Le port ou la place à l'étranger d'où le bâtiment a fait voile, et le port ou la place dans le Royaume-Uni où le bâtiment est arrivé, en quel temps elle a été ainsi transportée dans le Royaume-Uni, et la date de son arrivée :

Et la dite compagnie des *Indes Orientales* remboursera aux dits gardiens, inspecteurs ou autres personnes, tous les deniers par

---

*Acte d'amendement de la marine marchande.*


---

eux dépensés pour secourir, maintenir et faire vivre telle personne dans la détresse, après l'avis donné ou transmis comme susdit.

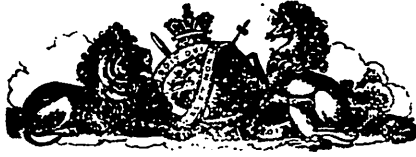
**23.** Tout maître ou propriétaire d'un bâtiment, ou son agent, pourra engager des Lascars ou natifs des *Indes Orientales*, pour aller dans quelque port ou ports du Royaume-Uni que ce soit, soit comme matelots, soit comme passagers ; et rendus là, il pourra les engager par un nouveau marché pour servir comme matelots dans tout bâtiment se trouvant là en destination pour un port quelconque dans les territoires de la compagnie des Indes Orientales ; pourvu que l'engagement primitif soit fait en la forme, contienne les dispositions, et soit exécutée en la manière, et d'après les conditions qui seront prescrites par le gouverneur-général des Indes en conseil, ou les gouverneurs des présidences respectives dans lesquelles l'engagement primitif est conclu, afin d'assurer le retour des dits Lascars ou natifs dans leur pays, ou pour d'autres fins ; et si un Lascar, ou autre personne qui s'est engagée par un engagement primitif, est requis en arrivant dans le Royaume-Uni, de faire un nouvel engagement comme matelot à bord d'un bâtiment destiné pour un port quelconque situé dans les territoires de la compagnie des *Indes Orientales*, et qu'il soit certifié par quelqu'officier nommé à cet effet par la dite compagnie que ce nouvel engagement convient à tous égards au dit Lascar ou autre personne, et est conforme à l'engagement primitif ; et que le bâtiment auquel l'engagement primitif se rapporte est un bâtiment convenable sous tous les rapports pour le Lascar ou autre personne, et qu'il n'existe, dans l'opinion du dit officier, aucune raison qui s'oppose à l'entier accomplissement de l'engagement primitif, tel Lascar, ou autre personne, sera censé être engagé en vertu d'un nouvel engagement pour servir dans le bâtiment auquel il se rapporte ; et dès lors, il sera censé former partie de l'équipage à toutes fins et intentions quelconques ; et pour tout Lascar ou autre personne pour laquelle un certificat est demandé, le requérant paiera au dit officier un honoraire n'excédant pas dix chelins, selon que la compagnie des Indes Orientales le prescrira.

Les natifs des Indes, qui s'engagent pour aller dans le Royaume-Uni, pourront être forcés de s'engager dans des bâtiments qui retourneront aux Indes, sous certaines conditions.

**24.** Rien de contenu au présent ne sera censé révoquer ou affecter aucune des dispositions contenues dans les vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième ou trente-quatrième sections de la quatrième année du règne du Roi George Quatre, chapitre quatre-vingt, ou dans la seizième section de l'acte de la dix-huitième année du règne de Sa présente Majesté, chapitre cent vingt.

Anciennes dispositions sauvegardées. 4 Geo. 4, c. 80, ss. 25 à 34. 17 et 18 Vict. c. 120, s. 16.





ANNO REGNI

VICTORIÆ,

*Britanniarum Reginae,*

VICESIMO QUINTO.

Au Parlement commencé et tenu à *Westminster*, le Trente-et-unième jour de *Mai*, *Anno Domini* 1859, dans la Vingt-deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Défenseur de la Foi :

Et ensuite continué, par diverses prorogations, jusqu'au Sixième jour de *Février*, 1862 ; étant la QUATRIÈME SESSION du DIX-HUITIÈME PARLEMENT du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*.

---

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,  
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellento Majesté la Reine.

1862.





ANNO VICESIMO-QUINTO & VICESIMO-SEXTO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXIII.

Acte pour amender “l’Acte de la Marine Marchande, 1854,” “l’Acte d’amendement de la Marine Marchande, 1855” et “l’acte pour refondre les lois des douanes, 1853.”

[29 Juillet, 1862.]

**A**TTENDU qu’il est expédient d’amender de nouveau  
“l’acte pour amender l’acte de la marine marchande, 1854,” “l’acte d’amendement de l’acte de la marine marchande, 1855,” et “l’acte pour refondre les lois des douanes,” 1853 ;  
qu’il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l’avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par la dite autorité, comme suit :

17 et 18 Vict. c. 104.  
18 et 19 Vict. c. 91.  
16 et 17 Vict. c. 107.

**1.** Cet acte pourra être cité, comme “l’acte d’amendement de la marine marchande, 1862,” et s’interprétera comme formant partie de l’acte de la marine marchande, 1854,” ci-après dénommé l’acte principal. Titre abrégé.

**2.** Les dispositions désignées dans le tableau (A,) de la cédule comprise dans cet acte, seront abrogées tel qu’y mentionné, excepté quant à la responsabilité, de quelque nature que ce soit, encourue avant telle abrogation. Dispositions du Tableau A, abrogées.

*Enregistrement et mesurage du tonnage (Ile partie de l’acte de la marine marchande, 1854.)*

**3.** Il est par le présent déclaré, que l’expression “intérêt utile,” chaque fois qu’elle se trouve dans la seconde partie de l’acte principal, comprend les intérêts résultant d’un contrat, et autres intérêts légitimes ; et l’intention du dit acte est que, sans préjudice aux dispositions du dit acte pour empêcher que les avis de fideicommiss soient entrés dans le livre d’enregistre- Equities non exclus par l’acte de la marine marchande.

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

---

ment, ou reçus par le régistreur,—sans préjudice aux pouvoirs de disposer, et de donner des reçus conférés par le dit acte aux propriétaires enregistrés et aux créanciers hypothécaires,—et sans préjudice aux dispositions du dit acte qui excluent les personnes non qualifiées de la propriété des bâtiments *anglais*, ces dernières pourront exercer leurs justes droits contre les propriétaires et créanciers hypothécaires de bâtiments, en autant que ceux-ci sont intéressés, tout comme elles peuvent le faire à l'égard de tous autres effets mobiliers.

Autorisation de prélever des droits en vertu d'actes locaux.

4. Tout corps incorporé, ou personnes autorisées à prélever des droits de tonnage sur des bâtiments, pourront, s'ils le jugent à propos, et du consentement du bureau de commerce, prélever ces droits d'après le tonnage enregistré des bâtiments tel que fixé par les règlements alors en force établis pour mesurer le tonnage en vertu de l'acte principal, bien que l'acte ou les actes locaux en vertu desquels ces droits sont prélevés, prescrivent à cet égard un mode différent de mesurage.

*Certificats pour les ingénieurs (IIIe partie de l'acte de la marine marchande, 1854.)*

Les bâtiments à vapeur porteront des Ingénieurs munis de certificats.

5. Le et après le premier jour de juin, mil huit cent soixante-et-trois, tout bâtiment à vapeur auquel l'acte principal impose l'obligation d'avoir un maître muni d'un certificat du bureau de commerce, aura aussi un ingénieur ou des ingénieurs qui devront obtenir un certificat ou des certificats du bureau de commerce, comme suit, savoir :

- (1.) Les certificats des ingénieurs seront de deux grades, savoir : “ les certificats des ingénieurs de première classe,” et “ les certificats des ingénieurs de deuxième classe.”
- (2.) Tout bâtiment à vapeur allant à l'étranger, de la force nominale de cent chevaux ou plus, sera tenu d'avoir, comme premier et second ingénieurs, deux ingénieurs munis de certificats ; le premier, aura un certificat d'ingénieur de première classe ; le second, un certificat d'ingénieur de deuxième classe, ou un certificat du grade plus élevé.
- (3.) Tout bâtiment à vapeur allant à l'étranger, de la force nominale de moins de cent chevaux, aura comme son seul et premier ingénieur, un ingénieur possédant un “ certificat d'ingénieur de deuxième classe, ou un” certificat du grade plus élevé.
- (4.) Tout bâtiment à vapeur marchand de l'intérieur à passagers, aura comme seul ou premier ingénieur, un ingénieur muni d'un “ certificat d'ingénieur de deuxième classe,” ou un certificat du grade plus élevé.

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

(5.) Quiconque, après s'être engagé en l'une des susdites qualités, dans un bâtiment à vapeur, s'embarque en mer en cette qualité, sans avoir alors obtenu, ou sans posséder le certificat requis par cette section ; ou quiconque emploie cette personne en l'une ou l'autre des dites qualités dans un bâtiment à vapeur, sans constater si elle avait alors obtenu, ou possédait le certificat requis par cette section, sera passible, pour chaque contravention, d'une pénalité n'excédant pas cinquante louis.

6. Le bureau de commerce sera tenu, de temps à autre, d'ouvrir des concours pour l'examen des personnes qui désirent obtenir des certificats pour se qualifier comme ingénieur ; et dans ce but, il nommera de temps à autre, déplacera les examinateurs, et fixera la rémunération qui doit leur être allouée ; il établira des règlements en ce qui regarde la qualification des aspirants, et le temps et le lieu de leur examen ; et il fera généralement tout ce qu'il jugera convenable pour mettre à effet cette disposition pour l'examen des ingénieurs comme susdit.

Examen des  
Ingénieurs.  
Certificats de  
capacité.

7. Ceux qui se présentent pour passer à l'examen paieront les honoraires fixés par le bureau de commerce, pourvu qu'ils ne dépassent pas les sommes portées dans le tableau (B) de la cédule ci-jointe, et ces honoraires seront payés aux personnes nommées par le bureau à cette fin, et portés au compte du fonds de la marine marchande.

Honoraires qui  
seront payés  
par les as-  
pirants à  
l'examen.

8. Le bureau de commerce délivrera à chaque aspirant qui est rapporté comme ayant subi son examen d'une manière satisfaisante, et comme ayant donné des preuves suffisantes de sobriété, de capacité et d'expérience, un certificat de capacité comme ingénieur de première classe ou de deuxième classe, selon le cas.

Certificats de  
capacité accordés à ceux qui  
subissent un  
bon examen.

9. Des certificats de service pour les ingénieurs, de forme différente des certificats de capacité, seront accordés comme suit, savoir :

Certificats de  
service donnés  
aux Ingé-  
nieurs, sur  
preuve de cer-  
tains services.

(1.) Quiconque, avant le premier jour d'avril, mil huit cent soixante-et-deux, a servi comme premier ingénieur dans un bâtiment à vapeur allant à l'étranger, de la force nominale de cent chevaux ou plus ; ou a atteint, ou atteint le rang d'ingénieur dans le service de Sa Majesté, ou de la compagnie des Indes Orientales, aura droit à un certificat de service d'ingénieur de première classe ;

(2.) Quiconque, avant le premier jour d'avril, mil huit cent soixante-et-deux, a servi comme ingénieur en second dans un bâtiment à vapeur allant à l'étranger, de la



---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

---

force nominale de cent chevaux ou plus, ou comme premier ou seul ingénieur dans tout autre bâtiment à vapeur; ou a atteint, ou atteint le rang d'assistant ingénieur de première classe, dans le service de Sa Majesté, aura droit à un certificat de service " d'ingénieur de deuxième classe ;" chacun de ces certificats de service contiendra le détail du nom, du lieu, du jour de la naissance, de la longueur et de la nature du service antérieur de celui à qui le certificat est délivré; et le bureau de commerce sera tenu de donner ces certificats de service à ceux qui y ont droit respectivement, sur preuve par eux d'avoir atteint le rang, ou d'avoir servi comme susdit, et sur production d'un état ample et satisfaisant des particularités susdites.

Certaines dispositions de l'acte de la marine marchande s'appliquent aux certificats des Ingénieurs.

**10.** Les dispositions de l'acte provincial à l'égard des certificats de capacité ou de service des maîtres et contre-maîtres, que contiennent les 138<sup>e</sup>, 139<sup>e</sup>, 140<sup>e</sup>, 161<sup>e</sup> et 162<sup>e</sup> sections du dit acte, s'appliqueront aux certificats de capacité ou de service accordés en vertu de cet acte, et ce, de la même manière que si les certificats de capacité et de service à accorder aux ingénieurs en vertu de cet acte étaient spécialement mentionnés et compris dans les dites sections.

Le bureau de commerce et le bureau de marine locale autorisés à s'enquérir de la conduite des Ingénieurs munis de certificats.

**11.** Les pouvoirs délégués par la 241<sup>e</sup> section de l'acte principal au bureau de commerce ou à tout autre bureau de marine locale, d'instituer une enquête sur la conduite de tout maître ou contre-maître qu'il a lieu de croire hors d'état, à raison d'incapacité ou d'inconduite, de remplir ses devoirs, s'étendront à tout ingénieur muni d'un certificat que le bureau de commerce ou tout autre bureau de marine locale, a lieu de croire incapable, par son inconduite ou son incapacité, de remplir ses devoirs, et ce, de la même manière que si, dans la dite section, les mots " ingénieur muni d'un certificat " eussent été insérés après le mot " maître," chaque fois que " maître " est employé dans la dite section.

La déclaration de l'Ingénieur-Inspecteur doit contenir un état relatif au certificat de l'Ingénieur.

**12.** La déclaration que l'ingénieur-inspecteur est requis de donner par la 309<sup>e</sup> section de l'acte principal, contiendra, s'il s'agit d'un bâtiment tenu par cet acte d'avoir un ingénieur muni d'un certificat, outre les états indiqués dans la dite section, un état constatant que le certificat ou les certificats de l'ingénieur ou des ingénieurs du bâtiment, sont tels, ou dans les conditions prescrites par cet acte.

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.**Maîtres et matelots (IIIe partie de l'acte de la marine marchande 1854.)*

**13.** Les bâtiments suivants, savoir :

(1.) Les bâtiments de mer enregistrés employés exclusivement à la pêche sur les côtes du Royaume-Uni ;

(2.) Les bâtiments de mer appartenant à l'un des trois bureaux généraux des phares ;

(3.) Les bâtiments de mer dénommés *Pleasure Yachts* ;

Seront soumis à toutes les dispositions de la troisième partie de l'acte principal ; sauf et excepté les sections 136, 143, 145, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 161, 162, 166, 170, 171, 231, 256, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286 et 287.

La troisième partie s'applique aux bâtiments qui font la pêche, phares et *yachts*, avec certaines exceptions.

**14.** Considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir,—si les bureaux de marine locale ont le pouvoir de fixer le nombre d'un quorum : il est par le présent déclaré, que le pouvoir conféré par la 119e section de l'acte principal à chaque bureau de marine locale, de régler le mode de tenir ses assemblées et de gérer ses affaires, comprend celui de déterminer un quorum : néanmoins, après la mise en vigueur de cet acte ; ce quorum ne se composera jamais de moins de trois membres.

Quorum fixé par le bureau de marine locale.

**15.** Les bureaux désignés comme bureaux d'engagement dans l'acte principal, seront désignés sous le titre de bureaux de marine marchande, et les officiers désignés sous le nom de maîtres d'engagement et députés maîtres d'engagement dans l'acte principal, seront appelés surintendants et députés surintendants des dits bureaux ; mais rien de contenu dans cette section n'invalidera ou n'affectera l'acte d'aucun tel bureau fait sous le titre de bureau d'engagement, ni l'acte qui pourra être fait par aucun des dits officiers, ou de concert avec eux, ou contre aucun d'eux, sous le nom de maître d'engagement ou député-maître d'engagement.

Titre des maîtres d'engagement.

**16.** Toute personne nommée à une charge, ou chargée d'un service par un bureau de marine locale, sera considérée comme un commis ou serviteur, suivant le sens de la soixante-et-huitième section de l'acte de la vingt-cinquième année du règne de sa présente Majesté, chapitre quatre-vingt-seize.

Punition pour divertissement de deniers dans les bureaux d'engagement.

Quiconque emploie ou divertit frauduleusement des effets, deniers ou valeurs reçus par lui durant son emploi dans telle charge ou service, pour ou au nom de tel bureau de marine locale, ou pour ou au nom de tout autre bureau ou département public, et les détourne à son profit, ou à un usage autre que celui pour lequel ils ont été payés, confiés, ou reçus par lui ; ou quiconque les retient, garde ou détient frauduleuse-

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

ment, ou partie d'iceux, contrairement aux instructions et directions légitimes auxquelles il est tenu d'obéir en vertu de sa charge ou service, sera censé coupable d'un divertissement de deniers, suivant le sens et l'intention de la dite section ;

Et sur conviction du délit comme susdit, sera passible des peines et pénalités imposées par icelle contre tout commis ou serviteur pour divertissement de deniers.

Dans tout indictement porté contre telle personne pour tel délit, il suffira de déclarer que l'effet, denier ou valeur est la propriété, soit du bureau par lequel elle a été nommée, soit du bureau pour ou au nom duquel il l'a reçu ; et il ne sera pas nécessaire de préciser plus particulièrement la description de la chose ou effet dans l'indictement pour le rendre valide, ou en preuve du délit, qu'il n'est requis à l'égard de tout autre indictement, ou du sujet matière d'icelui, par la soixante-et-onzième section du dit acte mentionné en dernier lieu.

Examen des maîtres et contre-maîtres dans les ports où il n'y a pas de bureaux de marine locale.

**17.** Attendu qu'il convient d'établir des règlements dans certains cas relativement à l'examen des aspirants qui demandent des certificats de capacité dans les places où il n'y a pas de bureaux de marine locale ; qu'il soit statué, que s'il est convaincu qu'il existe des inconvénients sérieux dans un port quelconque par suite de la distance que les aspirants ont à parcourir pour subir leur examen, le bureau de commerce pourra, du consentement d'un bureau de marine locale quelconque, envoyer l'examineur ou les examineurs de ce bureau de marine locale au port où l'inconvénient existe ; et là-dessus, le dit examineur ou les examineurs se transporteront au dit port, et y examineront les aspirants en présence de la personne ou des personnes (s'il y en a) que le bureau de commerce pourra nommer à cet effet ; et ces examens auront lieu de la même manière, et auront le même effet que les autres examens en vertu du dit acte.

Sens de la 182e sect. de l'acte principal. Stipulations relatives au sauvetage.

**18.** Il est par le présent déclaré que la 182e section de l'acte principal ne s'applique pas au cas d'une stipulation faite par des matelots d'un bâtiment qui, d'après les conditions de l'engagement, doit être employé au service de sauvetage, relativement à la rémunération qui doit leur être payée pour services de sauvetage rendus par tel bâtiment ou tout autre bâtiment ou bâtiments.

Paiement des gages des matelots.

**19.** Le paiement des gages des matelots requis par la 209e section de l'acte principal, si la chose est praticable, se fera en argent, et non par traite ; et si le paiement se fait au moyen d'une traite tirée par le maître, le propriétaire du vaisseau sera tenu de payer le montant pour lequel elle est tirée, à celui qui tient la traite ou en faveur de qui elle est endossée ; et dans toute procédure contre le propriétaire en vertu d'une telle traite,

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

il ne sera pas nécessaire de prouver que le maître était autorisé à la tirer ; et toute traite censée tirée conformément à la dite section, et endossée tel que prescrit par icelle, si elle est produite comme venant de la garde du bureau de commerce, ou du régistrateur général des matelots, ou d'un surintendant du bureau de marine marchande, sera reçue en preuve ; et tout endossement apposé sur une traite censée faite en vertu de la dite section, et signée de l'un des fonctionnaires y mentionnés, sera aussi reçu en preuve, et sera considéré comme preuve *primâ facie* des faits énoncés dans l'endossement.

**20.** La 197<sup>e</sup> section de l'acte principal s'étendra aux matelots ou apprentis qui, dans les six mois qui précèdent immédiatement leur décès, appartenaient à un vaisseau *anglais* ; et la dite section s'interprêtera comme si les mots " ou si un matelot ou apprenti qui, dans les six mois qui ont immédiatement précédé son décès, appartenait à un bâtiment *anglais*," étaient insérés dans la première ligne d'icelle, après les mots " tel matelot ou apprenti comme ci-dessus en dernier lieu." Gages et effets des matelots.

**21.** Il sera disposé des gages des matelots et apprentis qui périssent avec le bâtiment auquel ils appartiennent, comme suit, savoir : Recouvrement des gages, etc., des matelots qui périssent avec le bâtiment.

(1.) Le bureau de commerce pourra les recouvrir du propriétaire du bâtiment de la même manière dont se fait le recouvrement des gages des matelots ;

(2.) Dans toute procédure pour le recouvrement de gages, s'il appert par quelque rapport officiel tiré de la garde du régistrateur général des matelots, ou par toute autre preuve, que le bâtiment a laissé un port de départ douze mois ou plus avant l'institution de la procédure, et s'il est pas démontré qu'il y en a eu des nouvelles dans les douze mois après son départ, il sera considéré comme ayant péri avec tout son équipage, soit immédiatement après le temps où l'on en a eu les dernières nouvelles, soit à une époque plus récente, selon que la cour le jugera probable, à l'audition de l'affaire.

(3.) La production, tirée de la garde du régistrateur général des matelots ou du bureau de commerce, d'une convention *en duplicata*, ou d'une liste de l'équipage dressée lors du dernier départ du vaisseau du royaume-uni, ou d'un certificat, censé le certificat d'un agent consulaire ou de tout autre officier public dans un port étranger, exposant que certains matelots ou apprentis sont partis de tel port dans le dit bâtiment, sera, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve suffisante que les matelots ou apprentis y nommés étaient à bord lors de la perte du bâtiment ;

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

- (4.) Le bureau de commerce disposera de ces gages de la même manière dont il dispose en vertu de l'acte principal des gages des autres matelots et apprentis décédés.

Secours aux matelots en détresse réglés par le bureau de commerce.

**22.** Attendu que par les 211e et 212e sections de l'acte principal, et la 16e section de "l'acte d'amendement de la marine marchande, 1855," il est pourvu au mode de secourir et renvoyer dans leur pays les matelots en détresse à l'étranger ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes, si pouvoir est donné en vertu des dites sections, d'établir des règlements et d'imposer les conditions qui sont nécessaires pour prévenir la désertion, la mauvaise conduite des matelots, et la dépense inutile des deniers publics ; qu'il soit statué, et il est par le présent déclaré, que le droit des matelots à être secourus ou renvoyés dans leur pays conformément aux dites sections, ou aucune d'elles, sera sujet aux règlements, et dépendra des conditions que le bureau de commerce jugera à propos de temps à autre d'établir et imposer ; et nul matelot n'aura le droit d'obtenir des secours, ou d'être renvoyé dans son pays, si ce n'est dans les cas, et d'après les limites établies par les dits règlements et conditions.

Pouvoir de canceler les certificats dévolu à la cour saisie de la cause.

**23.** Les règles suivantes seront observées relativement au mode de canceler et suspendre les certificats, savoir :

- (1.) Le pouvoir de canceler ou suspendre le certificat d'un maître ou contre-maître conféré au bureau de commerce par la 242e section de l'acte principal, sera (sauf le cas prévu par le quatrième paragraphe de la dite section) dévolu au bureau de marine locale, aux magistrats, cour navale, cour d'amirauté, ou à toute autre cour ou tribunal par lequel la cause est examinée et jugée, et ce pouvoir sera par eux exercé ; et à l'avenir, le bureau de commerce en sera dessaisi et ne pourra plus l'exercer.
- (2.) Ce pouvoir s'étendra jusqu'à canceler ou suspendre les certificats des ingénieurs, et ce, de la même manière que si les mots "ingénieur muni d'un certificat" ou "ingénieurs munis de certificats" étaient insérés dans la dite section après les mots "maître" ou "maîtres."
- (3.) L'audition de la cause terminée, ou aussitôt après que faire se pourra, telle cour ou tribunal déclarera, cour tenante, la décision à laquelle il est arrivé sur la question de canceler ou suspendre les certificats, et dans tous les cas, transmettra, avec la preuve, un rapport plein et entier de l'affaire ; et s'il décide de canceler ou suspendre un certificat, il transmettra aussi tel certificat au bureau de commerce, avec son rapport.

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

- (4.) Le bureau de commerce pourra, si la justice du cas l'exige, émettre de nouveau ou remettre un certificat qui a été cancelé ou suspendu, ou abrégier le temps pour lequel il est suspendu, ou accorder un nouveau certificat, ou un grade inférieur, à la place du certificat qui a été cancelé ou suspendu.
- (5.) Les 434e et 437e sections de l'acte principal s'interpréteront comme si, au lieu du mot "nautique" on eût substitué les mots "nautiques ou du génie", et à la place des mots "personne" et "assesseur", les mots "personne ou personnes" et "assesseur ou assessseurs" respectivement.
- (6.) Nul certificat ne sera cancelé ou suspendu en vertu de cette section, à moins que copie du rapport, ou un état de l'affaire au sujet de laquelle l'enquête est ordonnée, n'ait été livré à celui qui possède le certificat, avant le commencement de l'enquête ; ni, dans le cas d'une enquête dirigée par des juges de paix ou un magistrat stipendiaire, à moins qu'un assesseur dans le moins n'exprime son assentiment au rapport.

**24.** Tout maître ou contre-maître ou ingénieur dont le certificat est ou doit être suspendu ou cancelé en conformité de cet acte, sur demande du bureau, de la cour ou du tribunal par lequel la cause est examinée et décidée, sera tenu de le lui remettre ; ou, s'il n'est pas demandé par telle cour, tribunal ou bureau, il le remettra au bureau de la chambre de commerce, ou selon ce que ce dernier l'ordonnera ; et à défaut de ce faire, il encourra, pour chaque contravention, une pénalité n'excédant pas cinquante louis.

Remise des certificats.

*Précautions et sûretés (IVe partie de l'acte de la marine marchande, 1854.)*

**25.** Le et après le premier jour de Juin, mil huit cent soixante-et-trois, ou tout autre jour plus tard qui sera fixé à cette fin par un ordre en conseil, les règlements insérés dans le tableau marqué (C) de la cédule ci-jointe, entreront en opération, et auront la même force que s'ils étaient statués dans le corps de cet acte ; mais Sa Majesté pourra, de temps à autre, sur la recommandation conjointe de l'amirauté et du bureau de commerce, annuler ou modifier par un ordre en conseil, aucun des dits règlements, y ajouter, ou leur en substituer de nouveaux ; et toute addition ou changements apportés aux règlements établis en la manière susdite auront la même force que les règlements insérés dans la dite cédule.

Force de loi donnée dans la cédule, Tableau C, aux règlements concernant les phares, signaux de brumes et départes en mer.

**26.** Le bureau de commerce fera imprimer les dits règlements, et les additions et changements qui y seront faits ci-

Publication des règlements.

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*


---

après, et en fournira copie au propriétaire ou maître de tout bâtiment qui la demande ; et la production de la gazette dans laquelle l'ordre en conseil qui contient ces règlements, additions ou changements qui y sont publiés, ou copie des dits règlements, additions ou changements, signés, ou censés l'être, de l'un des secrétaires ou assistants secrétaires du bureau de commerce, ou scellés, ou censés l'être, du sceau du bureau de commerce, sera une preuve suffisante de l'établissement et de la teneur des dits règlements, additions et changements.

Propriétaires et maîtres tenus de s'y conformer.

**27.** Tous propriétaires et maîtres de bâtiments seront tenus de prendre connaissance de tels règlements comme susdit, d'y obtempérer, tant qu'ils seront en vigueur, de ne porter ou exhiber d'autres lumières, et de n'employer d'autres signaux de brumes que ceux qui sont prescrits par les dits règlements ; et en cas de contravention volontaire, le maître ou le propriétaire du bâtiment, s'il appert qu'il était en défaut, sera, chaque fois que les dits règlements sont enfreints, censé coupable d'un délit.

Infraction des règlements comporte négligence volontaire de la part de la personne en charge.

**28.** Si, par suite de ce qu'un bâtiment ne s'est pas conformé aux règlements établis par cet acte, ou en conformité d'icelui, il résulte des dommages, soit à la personne soit à la propriété, ces dommages seront censés avoir été causés par le défaut volontaire de celui qui était chargé de veiller sur le pont dans le temps, à moins qu'il ne soit montré à la satisfaction de la cour que les circonstances du cas ont nécessité une déviation de la règle.

En cas de collision causée par l'inobservation des règlements, le bâtiment censé en défaut.

**29.** Si, dans le cas d'une collision, il paraît à la cour devant laquelle la cause est plaidée, que cette collision a été occasionnée par la non-observation d'un règlement fait par et en conformité de cet acte, le bâtiment par lequel ce règlement a été enfreint, sera considéré comme étant en défaut, à moins qu'il ne soit démontré à la satisfaction de la cour que les circonstances du cas ont nécessité une déviation de la règle.

Inspection pour la mise à exécution des règlements.

**30.** Les mesures suivantes pourront être adoptées pour contraindre à l'exécution des dits règlements, savoir :

- (1.) Les inspecteurs nommés en vertu de la troisième partie de l'acte principal, ou toutes autres personnes nommées par le bureau de commerce à cette fin, pourront inspecter tous bâtiments quelconques, à l'effet de constater si les dits bâtiments sont convenablement pourvus de lumières, et des moyens de faire des signaux de brumes en conformité des dits règlements ; et, dans ce but, ils auront les pouvoirs délégués aux inspecteurs par la 14<sup>e</sup> section de l'acte principal.

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

---

- (2.) Si tel inspecteur ou personne trouve qu'un bâtiment n'est pas ainsi pourvu, il donnera au maître ou propriétaire un avis par écrit, indiquant les manquements et défauts, et ce qui, dans son opinion, est requis pour remédier à cet état de choses.
- (3.) Tout avis ainsi donné sera communiqué, en la manière que le bureau de commerce pourra le prescrire, au percepteur ou percepteurs des douanes du port ou des ports où le dit bâtiment entend prendre son acquit de partance, ou dans lequel il doit obtenir son *Transire*; et nul percepteur, à qui cette communication est faite, ne donnera à ce bâtiment un acquit de partance, n'accordera un *Transire*, ni ne lui permettra de mettre en mer, sans un certificat signé de l'un des dits inspecteurs ou autres personnes nommées par le bureau de commerce comme susdit, à l'effet que le dit bâtiment est convenablement pourvu de lumières et des moyens de faire des signaux de brumes en conformité de dits règlements.

**31.** Tous règlements concernant les lumières ou signaux que doivent porter les bâtiments qui naviguent dans les eaux d'un havre, rivière, ou navigation intérieure, ou concernant les précautions à prendre par les dits vaisseaux pour éviter les collisions, qui ont été ou seront à l'avenir faits par et en vertu d'un acte local quelconque, seront et continueront en vigueur et auront leur plein effet, nonobstant toute chose contenue dans cet acte, ou dans la cédule y comprise.

Règlements concernant les havres en vertu d'actes locaux, continués en force.

**32.** Relativement à tout havre, rivière ou navigation intérieure où de tels règlements ne sont pas, et ne peuvent pas être faits par l'autorité d'un acte local, Sa Majesté en conseil pourra, sur demande de la commission du havre ou d'un corps incorporé, (s'il y en a,) possédant et exerçant juridiction sur les eaux du dit havre, rivière ou navigation intérieure; ou s'il n'y a pas de commission de havre ou de corps incorporé, sur demande des personnes intéressées dans la navigation des dites eaux, faire des règlements concernant les lumières ou signaux à porter, et les précautions à prendre par les vaisseaux naviguant dans ces eaux, pour éviter les collisions; et ces règlements ainsi établis, en ce qui regarde les bâtiments qui y naviguent, auront le même effet que s'ils étaient contenus dans le tableau (C.) de la cédule jointe à cet acte, nonobstant tout ce qui se trouverait dans cet acte, ou dans la cédule ci-jointe.

Dans les havres et rivières où il n'existe pas de règlements, on pourra en établir.

**33.** En cas de collision entre deux bâtiments, il sera du devoir de celui qui a le bâtiment en charge, s'il le peut, et autant qu'il peut le faire sans danger pour son propre bâtiment et son équipage, de rendre à l'autre bâtiment, à son maître, à

En cas de collision, un bâtiment portera secours à l'autre.



---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*


---

son équipage et à ses passagers (s'il y en a) toute l'assistance praticable, et qui sera nécessaire pour les sauver de tout danger occasionné par la collision :

A défaut de ce faire, et s'il ne donne pas une excuse raisonnable de l'inobservation des règlements, la collision, en l'absence de preuve contraire, sera censée avoir été occasionnée par son acte, défaut ou négligence volontaire ; et s'il est prouvé, après une enquête tenue en vertu des troisième ou huitième partie de l'acte principal, ce défaut sera considéré comme un acte d'inconduite ou un défaut à raison duquel son certificat, (s'il y en a), pourra être cancelé et suspendu.

Inspection des  
bâtiments à  
vapeur.

**34.** Nonobstant tout ce qui est contenu dans la 31<sup>e</sup> section de l'acte principal, il ne sera pas nécessaire que les inspections des bâtiments à vapeur à passagers aient lieu dans les mois d'avril et d'octobre ; mais il ne sera pas donné de déclaration par l'inspecteur en vertu de la quatrième partie du dit acte pour une période de plus de six mois ; et nul certificat émis par le bureau de commerce ne demeurera en force plus de six mois après sa date.

Pénalités  
contre les  
passagers  
ivres, et qui  
se conduisent  
mal.

**35.** Les délinquants suivants, savoir :

(1.) Quiconque, par son ivresse ou ses désordres, s'est vu par cette raison refuser par le propriétaire ou toute autre personne dans son emploi, l'admission dans un bâtiment à vapeur dûment inspecté, et qui, après que le prix de son passage lui a été remis ou offert (s'il l'a payé), persiste néanmoins à vouloir entrer dans le dit vapeur ;

(2.) Quiconque, à cause de son ivresse ou de son inconduite à bord d'un tel bâtiment à vapeur, est prié par le propriétaire ou tout autre en son emploi, de laisser le vaisseau en un lieu dans le Royaume-Uni où il peut convenablement le faire, et, qui, après que le prix de son passage lui a été remis ou offert (s'il l'a payé) refuse d'obtempérer à cette injonction ;

Contre ceux  
qui molestent  
les passagers ;

(3.) Quiconque, à bord d'un tel bâtiment à vapeur, après avoir reçu un avertissement du maître ou d'un autre officier à bord, moleste ou continue de molester un passager.

Contre ceux  
qui persistent  
à s'embarquer,  
quand toutes  
les places sont  
prises ;

(4.) Quiconque, après que le propriétaire ou toute autre personne dans son emploi a refusé de l'admettre dans tel bâtiment à vapeur, à raison de ce qu'il a déjà son complément de passagers, et qui, après que le prix entier de son passage lui a été remis ou offert (s'il l'a payé), persiste néanmoins à vouloir y entrer ;

Et contre ceux  
qui refusent de  
laisser le bâti-

(5.) Quiconque, étant déjà à bord d'un tel bâtiment à vapeur, et étant prié pour la même cause par le propriétaire

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

ou toute autre personne dans son emploi, de laisser le vaisseau avant son départ du lieu où il est venu à bord, et qui, après que le prix entier de son passage lui a été remis ou offert, (s'il l'a payé), refuse d'obtempérer à cette injonction.

ment à vapeur, quand ils en reçoivent l'ordre.

(6.) Quiconque voyage, ou essaie de le faire, dans un tel bâtiment à vapeur, sans avoir au préalable payé le prix de son passage, avec l'intention d'en éluder le paiement.

Punition des passagers qui tentent d'éviter de payer le prix du passage.

(7.) Quiconque, après avoir payé le prix de son passage pour une certaine distance, continue sciemment et volontairement son trajet dans tel bâtiment à vapeur pour une plus grande distance, sans au préalable payer le prix additionnel pour cette nouvelle distance, et avec l'intention d'en éluder le paiement ;

(8.) Quiconque, sciemment et volontairement, refuse ou néglige, en arrivant au point jusqu'où il a payé son passage, de laisser tel bâtiment à vapeur ; et

(9.) Quiconque, à bord d'un tel bâtiment à vapeur, lorsqu'il en est requis par le maître ou un autre officier du dit bâtiment, ne paie pas le prix de son passage, ou ne montre pas un billet ou reçu (s'il en a), constatant qu'il a payé le prix qu'on exige ordinairement des personnes qui voyagent par tel bâtiment à vapeur ;

Encourra, pour toute telle contravention, une pénalité de pas plus de quarante chelins ; mais cette responsabilité ne préjudiciera en rien au recouvrement du prix de passage dont il est redevable.

**36.** Quiconque, à bord d'un tel bâtiment à vapeur, fait ou fait faire quelque chose de manière à obstruer ou endommager une partie quelconque de la machine ou des cordages de tel bâtiment à vapeur, ou obstruer, gêner ou molester l'équipage ou aucun des matelots, tandis qu'ils sont occupés à manœuvrer ou à diriger le dit bâtiment à vapeur, ou dans l'exécution de leurs devoirs à cet égard, encourra, pour chaque telle contravention, une pénalité n'excédant pas vingt louis.

Pénalité contre ceux qui endommagent le bâtiment à vapeur ou molestent l'équipage.

**37.** Le maître ou tout autre officier d'un bâtiment à vapeur à passagers dûment inspecté, et tous ceux qu'il appelle à son aide, pourront détenir quiconque s'est rendu coupable d'une contravention contre aucune des dispositions des deux sections de cet acte qui précèdent celle-ci, et dont le nom et l'adresse sont inconnues au dit officier, et conduire le contrevenant, avec toute la diligence convenable, devant un juge de paix, sans autre warrant ou autorisation que cet acte ; et tel juge de paix aura juridiction pour juger la cause, et il procédera en toute diligence à entendre et décider la plainte contre le contrevenant.

Manière d'appréhender un délinquant.

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*


---

Dispositions  
relatives au  
transport d'ef-  
fets dangereux.

**38.** Les dispositions de la 329<sup>e</sup> section de l'acte principal affecteront les bâtiments étrangers, lorsqu'ils se trouvent dans les limites du Royaume-Uni.

*Pilotage (Vc. partie de l'acte de la Marine Marchande, 1854.)*

Les autorités  
de pilotage  
autorisées à  
exempter du  
pilotage com-  
pulsaire.

**39.** Considérant qu'il est statué par l'acte principal que toute autorité de pilotage aura plein pouvoir, en la manière et eu égard aux conditions y mentionnées, de faire les choses suivantes, savoir :

Changer et  
réduire les taux  
de pilotage.

Exempter les maîtres de bâtiments, ou d'une classe quelconque de bâtiments, de l'obligation d'employer des pilotes qualifiés ;

Réduire et modifier les taux, prix ou autre rémunération que les pilotes autorisés par telle autorité, pourront exiger et recevoir pour le temps ;

Régler les  
limites des ar-  
rondissements  
de pilotage.

Faire des arrangements avec toute autre autorité de pilotage pour changer les limites de leurs arrondissements respectifs, et pour étendre les pouvoirs de cette autre autorité, et de transférer ses propres pouvoirs à cette dernière ;

Pouvoir con-  
férer par l'ordre  
provisoire, viz :

Et attendu qu'il convient de donner de plus grandes facilités pour effectuer les objets que l'on a en vue par les dites dispositions citées, et d'amender de nouveau la loi du pilotage ; et qu'en le faisant, on devrait donner les moyens de sauvegarder les intérêts existants, ayant égard aux circonstances des cas particuliers : Qu'il soit statué, que le bureau de commerce pourra, par un ordre provisoire, faire les choses suivantes, savoir :

De transférer la  
juridiction de  
pilotage.

(1.) Si une autorité de pilotage résidant ou ayant le siège de ses affaires dans un port, possède ou exerce juridiction en matière de pilotage dans un autre port ; transférer la partie de juridiction qui concerne ce dernier port à une commission du havre ou autre corps ayant juridiction locale en matières maritimes dans ce dernier port, ou à toute autre corps qui sera constitué à cette fin par l'ordre provisoire, ou dans les cas où la dite autorité de pilotage n'est pas la *maison de la Trinité de Depford Strond*, à la dite *maison de la Trinité* ; ou transférer la totalité ou partie de la juridiction de la dite autorité de pilotage à un nouveau corps incorporé ou corps de personnes qui sera constitué à cette fin par l'ordre provisoire, de manière à représenter l'intérêt des divers ports concernés ;

Et de faire les  
arrangements  
en résultant.

(2.) Faire du corps incorporé ou des personnes auxquelles le dit transport est fait, une autorité de pilotage dans le sens de l'acte principal, avec les pouvoirs à cette fin qui seront désignés dans l'ordre provisoire à cet égard ;

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

Déterminer les limites de l'arrondissement de l'autorité de pilotage à laquelle le transport de juridiction est fait ;

Etablir une échelle des taux de pilotage que les pilotes autorisés par cette dernière autorité de pilotage auront droit d'exiger ;

Déterminer jusqu'à quel point, et à quelles conditions, les pilotes déjà autorisés par l'ancienne autorité de pilotage, continueront d'agir sous la nouvelle autorité de pilotage ;

Sanctionner les arrangements adoptés dans le but de partager les fonds de pilotage appartenant aux pilotes autorisés par l'ancienne autorité de pilotage, entre les pilotes qui sont restés sous la juridiction de cette autorité, et les pilotes qui sont transférés sous la juridiction de la nouvelle autorité ;

Etablir un mode équitable de compensation ou de pension de retraite pour les officiers employés par l'ancienne autorité de pilotage, et qui ne sont pas continués par la nouvelle ;

- (3.) Constituer une autorité de pilotage, et fixer les limites de son arrondissement, en tout lieu du royaume-uni où il n'en existe pas de semblable ; en sorte néanmoins que, dans les nouveaux arrondissements ainsi établis, les pilotages ne soient pas compulsoires, et qu'il ne soit apporté aucune restriction au droit qu'ont les personnes dûment qualifiés d'obtenir des permis comme pilotes. Constituer de nouvelles autorités.
- (4.) Exempter les maîtres et propriétaires de tous bâtiments, ou de toutes classes de bâtiments, de l'obligation d'employer des pilotes dans un arrondissement de pilotage quelconque, ou dans une partie quelconque d'arrondissement de pilotage ; ou de l'obligation de payer des pilotes, lorsqu'il ne sont pas employés dans un arrondissement ou dans partie d'un arrondissement de pilotage ; et attacher à ces exemptions les termes et conditions qu'il jugera à propos ; Exempter de l'obligation du pilotage compulsoire dans un arrondissement quelconque.
- (5.) Dans les cas où le pilotage n'est pas compulsoire, et où il n'y a aucune restriction au droit des personnes dûment qualifiées d'obtenir des permis comme pilotes ; autoriser toute autorité de pilotage à donner des permis aux pilotes, et fixer les taux de pilotage dans aucune partie de l'arrondissement situé dans les limites de la juridiction de l'autorité pour laquelle il n'existe pas maintenant de pareils taux ou permis ; Permettre aux autorités existantes d'accorder des permis et de fixer les taux.
- (6.) Si le pilotage n'est pas compulsoire, et s'il n'existe aucune restriction au droit des personnes dûment qualifiées d'obtenir des permis comme pilotes ; mettre toute autorité de pilotage en état de prélever tous les Prélever des taux.

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

En faciliter le recouvrement dans certains cas.

- taux ou partie des taux de pilotage maintenant en force dans l'arrondissement ou partie de l'arrondissement situé dans la juridiction de la dite autorité ;
- (7.) Si le pilotage n'est pas compulsore, et s'il n'existe aucune restriction au nombre des pilotes, ou au droit des personnes dûment qualifiées d'obtenir des permis comme pilotes ; donner de nouvelles facilités pour le recouvrement des taux de pilotage, et pour empêcher l'emploi de pilotes incapables ;

Faciliter l'octroi des permis.

- (8.) Donner des facilités pour mettre les personnes dûment qualifiées en état d'obtenir des permis comme pilotes, après avoir subi un examen quant à leur capacité.

Règlements concernant le mode d'émettre et confirmer les ordres provisoires.

**40.** Les règles suivantes seront observées à l'égard des ordres provisoires prescrits en conformité de cet acte :

- (1.) Une demande par écrit pour obtenir un tel ordre sera adressée au bureau de commerce par quelques personnes intéressées au pilotage de l'arrondissement, ou concernées dans l'opération des lois ou des règlements qui s'y rapportent ;
- (2.) Après avis donné de cette demande, l'avis sera publié une fois au moins dans chacune des deux semaines successives du mois qui suivra immédiatement le jour de la demande, dans le *Shipping Gazette*, ou dans quelque papier-nouvelles ou papiers-nouvelles ayant circulation dans le comté, et s'il y en plus d'un, dans les comtés voisins de l'arrondissement de pilotage affecté par l'ordre ;
- (3.) L'avis ainsi publié indiquera les objets que l'on se propose d'effectuer par l'ordre provisoire ;
- (4.) En recevant cette demande, le bureau de commerce la référerà à l'autorité ou aux autorités de pilotage de l'arrondissement ; il recevra et considérera les objections qui pourront être proposées contre l'ordre provisoire projeté ; et dans ce but, il laissera écouler six semaines au moins entre l'époque où la demande a été référée à l'autorité de pilotage, et celle où l'ordre provisoire sera émis ;
- (5.) Les objections considérées, le bureau de commerce déterminera s'il doit émettre l'ordre provisoire ou non ; s'il décide de l'émettre, il le fera accompagner des termes et conditions qu'il jugera à propos d'y annexer, pourvu qu'ils ne répugnent pas aux dispositions de cet acte ; et cela fait, il en transmettra des copies à ceux qui en ont fait la demande, et à l'autorité ou aux autorités de pilotage de l'arrondissement ou des arrondissements auxquels il se rapporte ;
- (6.) Tel ordre provisoire n'aura effet que s'il est confirmé par le parlement ; et dans le but d'obtenir cette confir-

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

mation, le bureau de commerce fera introduire un bill public général, ou des bills publics généraux dans lesquels, ou dans la cédula desquels l'ordre ou les ordres provisoires que l'on a en vue de faire confirmer, seront insérés tout au long ;

- (7.) Si, durant le progrès du dit bill en parlement, il est présenté une pétition à l'une ou l'autre chambre du parlement contre l'ordre provisoire comme susdit, la partie du bill qui concerne l'ordre dont on se plaint, pourra être référée à un comité choisi, et il sera permis au pétitionnaire en ce cas, de comparaître et de s'opposer au dit bill comme dans les cas de bills privés.

**41.** Les maîtres et propriétaires de bâtiments qui traversent les limites d'un arrondissement de pilotage dans le royaume-uni, en voyageant entre deux places, l'une et l'autre situées en dehors de tels arrondissements, seront exemptés de l'obligation d'employer un pilote dans cet arrondissement, ou de payer les taux de pilotage, lorsqu'ils n'emploient pas de pilotes dans le dit arrondissement ; mais l'exemption que comporte cette section ne s'applique pas aux bâtiments chargeant ou déchargeant leur cargaison dans un lieu situé dans les limites du dit arrondissement, ou dans un lieu situé au-delà de tel arrondissement sur la même rivière ou ses tributaires.

Extension des exemptions du pilotage compulsoire.

**42.** Considérant que des autorités de pilotage ont été établies en vertu des dispositions de l'acte de pilotage du *Bristol Channel*, 1861, dans les ports de *Newport* et *Gloucester*, et que les pilotes qui avaient ci-devant obtenu des permis de la maison de la trinité de *Deptford Strond*, pour ces ports, ont cessé de les posséder ; et attendu que le dit acte n'a pas pourvu au mode de régler les intérêts que les dits pilotes peuvent avoir au fonds des pilotes de la maison de la trinité désigné dans l'acte principal : qu'il soit en conséquence statué, que nonobstant que les dits pilotes aient cessé d'être autorisés par la maison de la trinité, la maison de la trinité pourra faire tel arrangement pour l'administration du fonds des pilotes de la maison de la trinité indiqué dans l'acte principal, en ce qui regarde les intérêts des pilotes qui ont cessé d'être autorisés par elle, qu'elle jugera convenable et équitable, dans sa discrétion.

Arrangement concernant le fonds des pilotes du chenal de Bristol.

*Phares (VIe partie de l'acte de la marine marchande, 1854.)*

**43.** Les réglemens suivans seront observés pour l'inspection des phares, bouées et amarques locales, savoir :

- (1.) Il sera du devoir de chacune des autorités générales des phares, ou des personnes autorisées par telle autorité à cette fin, d'inspecter les phares, bouées et amarques situées dans les limites de la juridiction de telle auto-

Les phares, etc., placés sous des autorités locales, seront inspectés par la maison de la Trinité, et autres autorités générales.

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

---

rité générale, mais appartenant ou dépendant de la juridiction d'une autorité locale, et de prendre telles informations à l'égard des dits phares et de leur administration, qu'elles jugeront à propos d'exiger.

- (2.) Tous les officiers et autres, chargés de la surveillance des phares, bouées et amarques, ou de leur administration, seront tenus de donner les renseignements et explications à cet égard, qu'elles exigeront d'eux.
- (3.) Les dites autorités locales et leurs officiers respectifs donneront en tout temps à l'autorité préposée à l'inspection, tous les états, explications et renseignements concernant les phares, bouées et amarques dans leur juridiction, et leur administration, que la dite autorité pourra requérir de temps à autre.
- (4.) L'autorité préposée à l'inspection communiquera à chaque autorité locale les résultats de son inspection des phares, bouées et amarques dans sa juridiction, et fera aussi au bureau de commerce des rapports généraux des résultats de son inspection des phares, bouées et amarques locales ; et ces rapports seront mis devant le parlement ;
- (5.) Les pouvoirs donnés par la 394e section de l'acte principal aux autorités générales des phares, s'étendront et s'appliqueront, en tant qu'ils leur sont applicables, au cas des bouées et amarques locales, autres que les bouées et amarques locales placées ou érigées pour des fins temporaires, aussi bien qu'au cas des phares locaux.

Droits de phares ; par qui payés et recouvrés.

**44.** Les personnes suivantes seront tenues au paiement des droits de phares pour tout bâtiment pour lequel ces droits sont payables, c'est-à-dire, le propriétaire ou maître, ou ceux des consignataires ou agents qui ont payé, ou se sont obligés au paiement d'aucune autre charge pour et à compte du dit bâtiment au port d'arrivée ou de déchargement ; et à défaut de paiement, ces droits de phares pourront être recouvrés d'après le mode employé pour recouvrer des pénalités au même montant en vertu de l'acte principal.

Consignataires autorisés à retenir les droits de phare par eux payés.

**45.** Tout consignataire et agent (s'il n'est pas en même temps propriétaire ou maître) tenu par le présent au paiement des droits de phares pour un bâtiment quelconque, pourra, à même les deniers entre ses mains reçus à compte du dit bâtiment, ou appartenant au propriétaire, retenir le montant de tous les droits aussi payés par lui, ainsi que toutes les dépenses raisonnables qu'il a encourues à raison de ce paiement ou de cette responsabilité.

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

**46.** Si un phare, bouée ou amarque est érigé ou placé, ou reconstruit, réparé ou remplacé par une autorité locale ayant juridiction en matières de phares, bouées ou amarques, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, sur demande de la dite autorité locale, ordonner que tels droits qu'elle jugera raisonnables soient payés à la dite autorité locale pour chaque bâtiment qui entre dans le port ou havre situé dans sa juridiction, ou dans le bras de mer dans lequel le phare, la bouée ou l'amarque est placé, et qui, passant devant le dit phare, bouée ou amarque, en prend avantage pour s'éclairer ou se diriger dans sa marche.

On pourra imposer des droits pour des phares locaux.

Les droits pour le temps étant fixés par un ordre en conseil comme susdit, seront payés en conséquence par le maître du bâtiment, ou par toute autre personne ou personnes qui, s'ils étaient prélevés par l'une des autorités générales des phares, seraient tenues au paiement des dits droits de phares ; et ces droits seront recouverts de la même manière que les droits de phares payables aux dites autorités générales.

**47.** Tous les droits de phares prélevés par une autorité locale en vertu de cet acte, seront employés à la construction, au placement, au soutien et à l'amélioration des phares, bouées et amarques relativement auxquels ils sont perçus, et à nulle autre fin :

Emploi et comptes-rendus des deniers provenant de ces droits.

L'autorité locale à laquelle ces droits sont payés, tiendra un compte séparé de la recette et de l'emploi des deniers provenant d'iceux, et transmettra une fois l'an, ou en tel autre temps qui sera fixé par le bureau de commerce, une copie de ce compte au bureau de commerce ; et elle le transmettra en la forme et avec les détails y relatifs que le bureau de commerce pourra prescrire :

Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, réduire, changer ou augmenter tous ou chacun les dits droits, de manière à ce qu'ils soient suffisants, autant que possible, mais pas plus que suffisants pour payer les dépenses encourues par l'autorité locale à raison des phares, bouées et amarques pour lesquels les droits sont prélevés.

**48.** La 431e section de l'acte principal sera interprétée comme si après le mot "bâtiments," on eût inséré les mots "et canots."

Sens à donner à la sect. 431, de l'acte principal.

*Débris de naufrage et sauvetage (Partie VIII de l'acte de la marine marchande 1854.)*

**49.** Les dispositions contenues dans la huitième partie de l'acte principal pour donner juridiction sommaire à deux juges de paix dans les cas de sauvetage, et prévenir les appels et

Dispositions pour étendre la juridiction



---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*


---

sommaire,  
étendues et  
amendées.

procès inutiles dans tels cas, seront amendés comme suit, savoir :

- (1.) Ces dispositions s'étendront à tous les cas dans lesquels la valeur de la propriété sauvée n'exécède pas cent mille louis, aussi bien qu'aux cas prévus par l'acte provincial ;
- (2.) Les dites dispositions seront censées avoir leur application, que le service de sauvetage ait été rendu dans les limites du Royaume-Uni ou non ;
- (3.) Un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté,—ou, en *Irlande*, le Lord Lieutenant ou autres gouverneur ou gouverneurs-en-chef, pourront nommer, pour quelque bourg ou comté que ce soit, une cour (*rota*) de juges de paix qui exerceront juridiction en matières de sauvetage ;
- (4.) Là où telle cour n'est pas nommée, les sauveteurs pourront, par un écrit adressé au greffier de justice, nommer un juge de paix, et le propriétaire de la propriété sauvée pourra de la même manière en nommer un autre ;
- (5.) Si l'une ou l'autre partie fait défaut de nommer un juge de paix dans un temps raisonnable, la cause pourra être décidée par deux ou plusieurs juges de paix aux petites sessions ;
- (6.) Il sera de la compétence de tout magistrat stipendaire,—et aussi en *Angleterre*, de tout juge de comté,—en *Ecosse*, du shérif d'un comté ou de son substitut,—et en *Irlande*, du recorder de tout bourg où il y a un recorder, et du président des sessions de quartier de quelque comté que ce soit, d'exercer la même juridiction dans les cas de sauvetage que celle qui est donnée à deux juges de paix ;
- (7.) Un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté pourra établir un tarif des frais qui seront alloués en matières de sauvetage par tels juges de paix ou cour comme susdit ;
- (8.) Toutes les dispositions de l'acte principal qui se rapportent aux procédures sommaires dans les cas de sauvetage, et à la prévention des appels inutiles en tels cas, s'étendront, excepté en autant quelles sont changées par cet acte, et s'appliqueront à toutes telles procédures, soit en vertu de l'acte principal ou de cet acte, soit en vertu de l'un et l'autre de ces actes à la fois.

Receveur autorisé à nommer un évaluateur dans certains cas de sauvetage.

**50.** Chaque fois qu'il s'élève une question de sauvetage, le receveur des débris de naufrage pour le district, pourra, sur la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un évaluateur pour évaluer la propriété ou les effets à raison desquels la récla-

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

mation pour sauvetage est présentée, et aussitôt que l'évaluation lui sera remise, il en donnera copie à l'une et l'autre partie; et toute copie de cette évaluation, censée signée de l'évaluateur et attestée par le receveur, sera reçue en preuve dans toute procédure subséquente; et il sera payé pour la dite évaluation, par la partie qui la demande, tels honoraires que le bureau de commerce jugera à propos d'allouer.

**51.** Les mots "cour des sessions" dans la quatre cent soixante-et-huitième section de l'acte principal seront censés signifier et comprendre l'une ou l'autre division de la cour des sessions, ou le Lord Ordinaire officiant sur les bills durant la vacance.

Jurisdiction de la cour de sessions en matière de sauvetage.

**52.** Sur livraison d'un débris de naufrage, ou des deniers en provenant, par le receveur, à qui que ce soit en vertu des dispositions de la huitième partie de l'acte principal, tel receveur sera déchargé de toute responsabilité à cet égard; mais cette livraison ne sera censée préjudicier ni affecter quelque question que ce soit concernant le titre ou droit au débris de naufrage que pourraient soulever des tiers; et telle livraison ne préjudiciera ni n'affectera non plus aucune question soulevée concernant le titre au sol sur lequel le débris de naufrage peut avoir été trouvé.

Livraison de débris de naufrage par le Receveur ne préjudicie en rien à un titre légitimement acquis.

**53.** Considérant qu'il est prescrit par l'acte principal que les recettes provenant des débris de naufrage, si elles ne sont réclamées dans l'année, et si nul autre que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs n'est prouvé y avoir droit, seront, (certaines déductions faites,) versées parmi les recettes de l'échiquier de Sa Majesté en la manière que les commissaires de la trésorerie l'ordonneront, et qu'elles seront portées au fonds consolidé du Royaume Uni et en formeront partie:

Droits de la couronne aux débris de naufrage.

Et attendu qu'il s'est élevé des doutes, si la disposition dernière citée est compatible avec les arrangements concernant les revenus héréditaires de Sa Majesté effectués par l'acte de la première année du règne de Sa présente Majesté, chapitre deux; et attendu qu'il s'est aussi élevé des doutes, s'il est convenablement pourvu par le dit acte à faire verser parmi les revenus des Duchés de *Lancaster* et *Cornwall* respectivement celles des dites recettes qui peuvent appartenir aux dits Duchés:

1 Vict. c. 2..

Il est par le présent déclaré, que celles des dites recettes des débris de naufrage qui appartiennent à Sa Majesté par le droit de Sa Couronne, seront, durant la vie de Sa présente Majesté (à qui Dieu accorde de longs jours), porté au fonds consolidé du Royaume Uni et en formera partie, et, après le décès de Sa présente Majesté, (à qui Dieu accorde de longs jours), seront payables et payés à Ses Héritiers et Successeurs.

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

Et il est par le présent de plus déclaré, que celles des dites recettes des débris de naufrage qui appartiennent à Sa Majesté par droit de Son Duché de *Lancaster*, seront versées dans la caisse du receveur général du dit duché ou de ses député ou députés solvables, comme partie des revenus du dit duché, et il en sera disposé en conséquence :

Et il est par le présent de plus déclaré et statué, que la disposition dans l'acte principal concernant la vente des débris de naufrage non réclamés, relativement auxquels aucun propriétaire n'établit ses prétentions dans la période d'une année, et auxquels nul amiral, vice-amiral, seigneur de manoir, ou personne autre que Sa Majesté n'est prouvé avoir droit, s'entend des débris de naufrage de mer appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en raison du duché de *Cornwall*, ou au Duc de *Cornwall* pour le temps d'alors, en raison de son Duché de *Cornwall*, et sera censé s'appliquer à ces débris de naufrage ; mais que les recettes des dits débris de naufrage, les déductions indiquées dans le même acte faites, formeront partie des revenus du duché de *Cornwall*, et qu'il en sera disposé en conséquence.

*Responsabilité des propriétaires de bâtiments (IXe partie de l'acte de la marine marchande, 1854.)*

Responsabilité  
des proprié-  
taires, limitée.

**54.** Les propriétaires de quelque bâtiment que ce soit, anglais ou étranger, dans les cas où tous les accidents suivants, ou l'un d'eux, arriveraient sans leur faute réelle ou leur participation, savoir :

- (1.) S'il y a perte de vie ou blessure, en transportant une personne à bord du bâtiment ;
- (2.) Si des effets, marchandises, ou quelque'autre chose que se soit, sont endommagés ou perdus à bord du dit bâtiment ;
- (3.) Si une personne transportée dans un autre bâtiment ou bateau, est tuée ou blessée par suite de la mauvaise navigation du bâtiment hors duquel elle est transportée ;
- (4.) Si par suite de la mauvaise navigation de tel bâtiment, un autre bâtiment ou bateau, ou des effets, marchandises, ou quelque'autre chose que se soit à bord d'un autre bâtiment ou bateau, sont perdus ou endommagés,

ne seront pas responsables des dommages à raison de telle perte de vie ou blessure, soit seule, soit accompagnée de l'endommagement ou de la perte des bâtiments, bateaux, effets et marchandises ou autres choses, au delà du montant collectif de quinze louis par tonneau du tonnage de leur bâtiment ; ni à raison de l'endommagement ou de la perte des bâtiments, bateaux, marchandises ou autres choses, qu'il y ait en outre perte de vie ou blessure ou non, au delà du montant collectif de

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

huit louis par tonneau du tonnage du bâtiment ; ce tonnage sera le tonnage enregistré, s'il s'agit de bâtiments à voiles, et s'il s'agit de bâtiments à vapeur, sera le tonnage brut sans déduction pour la chambre de l'engin :

Dans le cas d'un bâtiment étranger qui a été ou peut être mesuré d'après la loi *anglaise*, le tonnage constaté par ce mesurage sera pour les fins de cette section, censé être le tonnage de ce bâtiment :

Dans le cas d'un bâtiment étranger qui n'a pas été, et qui ne peut être mesuré d'après la loi *anglaise*, l'inspecteur général du tonnage dans le Royaume-Uni, ou l'officier en chef préposé au mesurage, dans quelque possession *anglaise* à l'étranger que ce soit, en recevant de la cour chargée d'entendre la cause, ou par ses directions, telle preuve des dimensions du bâtiment qu'il sera possible de se procurer, sera tenu de donner un certificat sous son seing, indiquant, d'après son avis, ce qu'aurait été le tonnage du dit bâtiment, s'il eût été bien et dûment mesuré d'après la loi *anglaise* ; et le tonnage indiqué dans ce certificat, pour les fins de cette section, sera censé être le tonnage du dit bâtiment.

**55.** Les assurances effectuées contre tous ou chacun les accidents énumérés dans la dernière section qui précède, et arrivés sans la faute réelle ou la participation dont il y est parlé, ne seront pas invalidées à raison de la nature du risque.

Assurance non invalidées à raison de la nature du risque.

**56.** Dans toute procédure en vertu de la 506<sup>e</sup> section de l'acte principal, ou de tout acte qui l'amende, contre le propriétaire d'un bâtiment ou part de bâtiment, pour perte de vie, la liste du maître, ou la liste en *duplicata* des passagers livrée à l'officier compétant des douanes en vertu de la 16<sup>e</sup> section de " l'acte des passagers 1855," sera, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante, que les personnes à raison de la mort desquelles la poursuite ou procédure est intentée, étaient passagers à bord du dit bâtiment le jour de leur décès.

Manière de prouver la mort des passagers à bord d'un bâtiment naufragé.

*Arrangements concernant les phares, le sauvetage et le mesurage du tonnage, lorsqu'il s'agit de bâtiments étrangers.*

**57.** Toutes les fois que des bâtiments étrangers se trouvent dans une juridiction *anglaise*, les règlements pour prévenir les collisions insérés dans le tableau (C) de la cédule de cet acte, ou tous autres règlements pour prévenir les collisions qui sont en force dans le temps en vertu de cet acte, et toutes les dispositions relatives aux dits règlements ou collisions, s'appliqueront à ces bâtiments étrangers ; et en cas de différend dans une cour de justice *anglaise* concernant des matières arrivant dans une juridiction *anglaise*, les bâtiments étrangers, en ce qui concerne ces règlements, seront traités comme s'ils étaient des bâtiments *anglais*.

Bâtiments étrangers dans une juridiction anglaise, soumis aux règlements du Tableau (C.)

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*


---

Ces règlements, s'ils sont adoptés par un pays étranger, s'appliqueront à ses bâtimens.

**58.** S'il est représenté à Sa Majesté que le gouvernement d'un état étranger consent que les règlements pour prévenir les collisions insérés dans le tableau (C) de la cédule de cet acte, ou les autres règlements pour prévenir les collisions qui sont en force dans le temps en vertu de cet acte, ou d'aucun des dits règlements, ou l'une quelconque des dispositions de cet acte relatives aux collisions, s'appliquent aux bâtimens du dit pays lorsqu'ils se trouvent en dehors des limites de la juridiction *anglaise*, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, prescrire que les dits règlements, et toutes les dispositions de cet acte qui s'y rapportent, et toutes les autres dispositions comme susdit, s'appliquent aux bâtimens du dit pays étranger, soit dans la juridiction *anglaise*, soit hors de cette juridiction.

Les dispositions relatives aux personnes dont la vie est sauvée, pourront, dans certains cas, s'appliquer aux bâtimens d'un Etat étranger sur les Hautes Mers.

**59.** S'il est représenté à Sa Majesté que le gouvernement d'un pays étranger consent que le droit de sauvetage soit ad-jugé par des cours *anglaises* pour services rendus en sauvant la vie de personnes à bord d'un bâtiment appartenant au dit pays, ce bâtiment étant en dehors des limites de la juridiction *anglaise*, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, prescrire que les dispositions de l'acte principal et de cet acte, quant au sauvetage pour services rendus en sauvant la vie de personnes appartenant à des bâtimens anglais, seront censées dans toutes les cours de justice *anglaises* s'appliquer aux bâtimens du dit pays étranger, soit que ces services soient rendus dans une juridiction *anglaise* ou non.

Les bâtimens d'un pays étranger qui adopte les règlements pour le mesurage du tonnage, n'auront pas besoin d'être mesurés de nouveau dans ce pays.

**60.** S'il est représenté à Sa Majesté que les règlements pour le mesurage du tonnage des bâtimens marchands alors en force en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'un pays étranger, et sont en force dans ce pays, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, prescrire que les bâtimens de ce pays étranger seront censés avoir le tonnage indiqué dans leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux ; et dès lors, il ne sera plus nécessaire que ces bâtimens soient mesurés de nouveau dans quelque port ou place que ce soit des domaines de Sa Majesté, mais ils seront censés comporter le tonnage indiqué dans leurs certificats, et cela, de la même manière, au même degré, et pour les mêmes fins pour lesquelles le tonnage indiqué dans les certificats d'enregistrement des bâtimens anglais est censé comporter le tonnage des dits bâtimens.

Effet de l'ordre en conseil.

**61.** Chaque fois qu'un ordre en conseil est émis en vertu de cet acte, appliquant une disposition quelconque de cet acte, ou un règlement fait par ou en vertu d'icelui aux bâtimens d'un pays étranger, les dits bâtimens seront censés, dans toutes les questions soulevées à leur égard dans quelque cour *anglaise* que ce soit, être soumis à la dite disposition ou règle-

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*


---

ment, et pour les fins de telle disposition et règlement, seront traités tout comme s'ils étaient des bâtiments anglais.

**62.** En émettant un ordre en conseil en vertu de cet acte, Sa Majesté pourra limiter la période de temps pendant laquelle elle demeurera en opération, et imposer telles conditions et restrictions à cet égard qu'elle jugera utiles, et dès lors, l'opération du dit ordre sera limitée et modifiée en conséquence.

Les ordres en conseil peuvent être limités dans leur durée ;

**63.** Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, révoquer ou changer tout ordre déjà émis en vertu de cet acte.

Et révoqués et charges.

**64.** Chaque ordre en conseil qui sera émis en vertu de cet acte, sera publié dans le *London Gazette*, aussitôt après son émission que faire se pourra ; et la production d'une copie du *London Gazette* contenant le dit ordre sera reçu en preuve, et sera preuve que l'ordre y publié a été fait et émis ; et il ne sera pas nécessaire de plaider tel ordre spécialement.

Ils seront publiés dans le *London Gazette*.

#### *Procédures Légales.*

**65.** Rien dans la troisième section de l'acte passé dans les vingtième et vingt-et-unième années du règne de sa présente Majesté, chapitre quarante-trois, sauf la partie d'icelle qui pourvoit au paiement des honoraires qui peuvent être dus au greffier de justice, ne sera censé s'appliquer ou s'étendre à quelque procédure que ce soit adoptée sous la direction du bureau de commerce, ou par ou en vertu des dispositions de l'acte principal ou de cet acte, ou d'aucun acte par lequel ils sont amendés.

20 et 21 Vict. c. 43, s. 3, n'affectent pas les procédures adoptées par le bureau de commerce ou en vertu de cet acte, etc.

#### *Livraison des effets et privilège pour fret.*

**66.** Les termes suivants employés dans les sections ci-après de cet acte, auront le sens qui leur est par le présent respectivement assigné, s'il n'est pas incompatible avec la teneur du sujet, c'est-à-savoir :

Interpretation des termes.

Le mot " rapport " s'entend du rapport que le maître de tout bâtiment employé à l'importation, est tenu de faire d'après les lois des douanes :

" Rapport. "

Le mot " entrée " s'entend de l'entrée que les lois des douanes prescrivent de faire lorsqu'il s'agit de débarquer et décharger les effets d'un bâtiment employé à l'importation :

" Entrée. "

Le mot " effets " comprend toute espèce d'effets et marchandises :

" Effets. "

Le mot " quai " comprend tous quais, débarcadères, docks et dépendances dans et sur lesquels les effets, lorsqu'ils

" Quai. "

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

sont débarqués des bâtiments, peuvent être légalement placés :

- “ Magasin. ” Le mot “ magasin ” comprend tous magasins, bâtiments, et dépendances dans et sur lesquels les effets qui sont débarqués des bâtiments, peuvent être légalement placés :
- “ Propriétaire de Quai. ” L’expression “ propriétaire de quai ” s’entend de l’occupant d’un quai, selon la définition ci-dessus ;
- “ Propriétaire de bâtiment. ” L’expression “ propriétaire de magasin ” s’entend de l’occupant d’un magasin, selon la définition ci-dessus :
- “ Propriétaire d’effets. ” L’expression “ propriétaire de bâtiment ” comprend le maître du bâtiment, et toute autre personne autorisée à agir comme agent du propriétaire, ou ayant droit de recevoir le fret, sursis, ou autres charges payables à raison du bâtiment :
- L’expression “ propriétaire d’effets ” comprend toute personne qui a droit, dans le temps, soit comme propriétaire soit comme agent du propriétaire, à la possession des effets sujets à un privilège, si privilège il y a.

Le propriétaire du bâtiment autorisé à entrer et débarquer les effets, à défaut de ce faire par le propriétaire des effets.

**67.** Si le propriétaire d’effets importés dans le royaume-uni dans un bâtiment venant des pays étrangers, fait défaut d’en faire l’entrée, ou qu’en ayant fait l’entrée, il néglige de les débarquer ou d’en recevoir la livraison, et de procéder en toute diligence à cet égard, aux temps respectivement ci-après mentionnés, le propriétaire du bâtiment pourra en faire l’entrée, ou faire débarquer les dits effets au temps, en la manière, et aux conditions suivantes, savoir :

- (1.) Si, une époque pour la livraison des effets est désignée dans la charte-partie, connaissement ou marché, alors en aucun temps après le temps ainsi désigné ;
- (2.) Si nulle époque pour la livraison des effets n’est désignée dans la charte-partie, connaissement ou marché, alors en aucun temps après l’expiration de soixante-et-douze heures, les dimanches et jours de fêtes non compris, après rapport fait du bâtiment ;
- (3.) Si un quai ou un magasin est désigné dans la charte-partie, connaissement ou marché, comme le quai ou le magasin où les effets doivent être placés, et qu’ils puissent y être convenablement reçus, le propriétaire du bâtiment en les débarquant en vertu de cette disposition, les fera placer sur le dit quai ou dans le dit magasin ;
- (4.) Dans d’autres cas, le propriétaire du bâtiment, en débarquant les effets en vertu de cette disposition, les fera placer sur le quai ou dans le magasin dans ou sur lequel des effets de même nature sont ordinairement placés, tel quai ou magasin étant, si les effets sont passibles d’un droit, un quai ou magasin dûment approuvé par les commissaires préposés au débarquement des effets passibles de droits ;

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

- (5.) Si en aucun temps avant que les effets soient débarqués ou mis à terre, le propriétaire est prêt, ou offre de les débarquer ou d'en recevoir la livraison, il lui sera permis de le faire ; et son entrée, dans ce cas, sera préférée à toute entrée qui serait faite par le propriétaire du bâtiment ;
- (6.) Si pour en faciliter l'assortiment, les effets sont débarqués à un quai où le bâtiment décharge sa cargaison, et que le propriétaire des effets ait fait son entrée dans le temps où ils sont débarqués, et qu'il soit prêt, et offre d'en recevoir la livraison, et de les transporter à quelque autre quai ou dans un autre magasin, ces effets seront assortis en les mettant à terre, et livrés, s'il l'exige, au propriétaire dans les vingt-quatre heures après l'assortiment ; et les frais résultant du débarquement et de l'assortiment des dits effets seront à la charge du propriétaire du bâtiment ;
- (7.) Si en aucun temps avant que les effets soient débarqués ou mis à terre, le propriétaire des effets a fait son entrée pour les débarquer et emmagasiner à un quai ou dans un magasin autre que celui où le bâtiment décharge sa cargaison, et s'il a offert ou était prêt d'en recevoir la livraison, et que le propriétaire du bâtiment ait négligé d'en faire la livraison, et de donner au propriétaire des effets, lors de l'offre, des renseignements exacts sur le temps auquel les dits effets pouvaient être livrés, alors et dans ce cas, le propriétaire du bâtiment sera tenu, avant de débarquer et mettre à terre les dits effets en vertu du pouvoir qui lui est délégué par le présent, de donner au propriétaire des effets ou de quai ou magasin vingt-quatre heures d'avis par écrit comme susdit en dernier lieu, qu'il est prêt à livrer les effets, et s'il les débarque sans cet avis, il le fera à ses risques et frais.

**68.** Si, au temps où des effets sont débarqués d'un bâtiment, et mis sous la garde d'une personne comme propriétaire de quai ou magasin, le propriétaire du bâtiment donne au propriétaire du quai ou magasin avis par écrit que les effets doivent rester affectés à un privilège pour le fret et autre charges dus au propriétaire du bâtiment jusqu'au montant de la somme portée dans l'avis, les effets ainsi débarqués continueront, dans les mains du propriétaires du quai ou magasin, d'être affectés au même privilège, s'il en existe un, pour les charges auxquelles ils étaient affectés avant leur débarquement.

Si, lorsque les effets sont débarqués, le propriétaire du bâtiment donne avis à cet effet, le privilège pour fret continuera.

**69.** Sur production au propriétaire du quai ou magasin d'un reçu pour le montant réclamé comme dû, et sur livraison d'icelui au dit propriétaire ou de l'acquiescement du fret par le propriétaire du bâtiment, le dit privilège cessera, et sera éteint.

Sur preuve de paiement, le privilège cessera.



*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

Sur dépôt entre les mains du propriétaire du magasin, le privilège cessera.

**70.** Le propriétaire des effets pourra déposer entre les mains du propriétaire du quai ou magasin une somme d'argent égale à la somme aussi réclamée comme susdit par le propriétaire du bâtiment, et dès lors le privilège cessera ; mais sans préjudice à tout recours que le propriétaire du bâtiment a droit d'exercer pour le recouvrement du fret.

À défaut d'avis le propriétaire du magasin, pourra, après 15 jours, payer au propriétaire du bâtiment la somme déposée.

**71.** Si le dépôt susdit est fait entre les mains du propriétaire du quai ou magasin, et que la personne qui le fait ne donne pas, dans les quinze jours après l'avoir fait, avis par écrit au propriétaire du quai ou magasin, indiquant la somme, s'il y en a, qu'il reconnaît être payable au propriétaire du bâtiment, ou qu'il nie lui être due, selon le cas, le propriétaire du quai ou magasin pourra, à l'expiration des quinze jours, payer au propriétaire du bâtiment la somme ainsi déposée, et par ce paiement sera déchargé de toute responsabilité à cet égard.

Mode de procéder, si avis est donné que partie des deniers est retenue.

**72.** Si le dépôt comme susdit est fait entre les mains du propriétaire du quai ou magasin, et que celui qui le fait donne au propriétaire du quai ou magasin, dans les quinze jours après l'avoir fait, l'avis dont il est parlé plus haut, le propriétaire du quai ou magasin en donnera aussitôt connaissance au propriétaire du bâtiment, et paiera sur la somme ainsi déposée, la somme, s'il y en a, reconnue payable par l'avis ou en fera l'offre réelle, et il retiendra le reste ou la balance, ou, s'il est nié qu'il soit rien dû, il gardera toute la somme déposée, pendant trente jours à dater du jour de l'avis ; et à l'expiration des trente jours, à moins que le propriétaire du bâtiment n'ait intenté contre le propriétaire des effets quelque procédure en loi pour recouvrer la dite somme ou balance, ou régler de toute autre manière les différends qui se sont élevés entr'eux concernant le fret ou autres charges comme susdit, et qu'avis par écrit des dites procédures n'ait été signifié à ce dernier, le propriétaire du quai ou magasin paiera la dite somme ou balance au propriétaire des effets, et, en vertu de ce paiement, sera déchargé de toute responsabilité à cet égard.

Après 90 jours, le propriétaire du magasin pourra faire vendre les effets à l'encan public.

**73.** Si le privilège n'est pas éteint, et que le dépôt n'est pas été fait comme susdit, le propriétaire du quai ou magasin aura la faculté, et s'il en est requis par le propriétaire du bâtiment, sera tenu, à l'expiration de quatre-vingt-dix jours à dater du jour où les effets ont été mis sous sa garde, ou si les effets sont de nature périssable, à telle époque plus rapprochée qu'il le jugera convenable dans sa discrétion, de faire vendre à la criée publique, soit pour la consommation intérieure soit pour l'exportation, les effets, ou autant des dits effets qu'il sera nécessaire pour acquitter les charges ci-après mentionnées.

Avis de la vente sera donné.

**74.** Avant de faire cette vente, le propriétaire du quai ou magasin en donnera connaissance par un avis publié dans

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

deux papiers-nouvelles ayant circulation dans les environs, ou dans un journal quotidien de *Londres* et dans un autre publié dans la localité, et il donnera également avis de la vente, par lettre expédiée par voie de la poste au propriétaire des effets, si l'adresse de ce dernier se trouve sur le manifeste de la cargaison, ou dans aucun des documents trouvés dans la possession de ce premier ; mais le titre de tout acquéreur de bonne foi ne sera pas invalidé à raison de l'omission d'avoir transmis l'avis comme susdit, et tel acquéreur ne sera pas obligé de s'enquérir si l'avis a été transmis ou non.

**75.** Dans tout cas de vente comme susdit, le propriétaire du quai ou magasin emploiera les deniers provenant de la vente, comme suit, et dans l'ordre suivant :

Emploi des deniers provenant de la vente.

- (1.) Si les effets sont vendus pour la consommation intérieure, ces deniers seront employés au paiement des droits de douanes ou d'accise ;
- (2.) Au paiement des frais de vente ;
- (3.) En l'absence de toute convention entre le propriétaire du quai ou magasin et le propriétaire du bâtiment, concernant la priorité de leurs charges respectives, au paiement de la rente, des taux et des autres charges dus au propriétaire du quai ou magasin à raison des dits effets ;
- (4.) Au paiement du montant réclamé par le propriétaire du bâtiment comme étant dû pour fret et autres charges à raison des dits effets ;
- (5.) Mais s'il existe une convention entre le propriétaire du quai ou magasin et le propriétaire du bâtiment concernant la priorité de leurs charges respectives, alors les dites charges auront priorité suivant les conditions de la convention :

et le surplus, s'il y en a, sera payé au propriétaire des effets.

**76.** Si des effets sont placés sous la garde d'un propriétaire de quai ou magasin sous l'autorité de cet acte, ce dernier aura droit d'exiger la rente à raison des effets ainsi confiés à sa garde ; il aura aussi plein pouvoir de temps à autre, et ce, aux frais du propriétaire des effets, de faire tout ce qui est raisonnable et nécessaire, dans son opinion, pour la garde sûre et la conservation des dits effets, et il aura un privilège sur ces mêmes effets pour la dite rente et ses frais.

Rente et frais du propriétaire de magasin.

**77.** Rien de contenu dans cet acte n'obligera un propriétaire de quai ou magasin à prendre la charge d'effets dont il n'eût pas été tenu de prendre la charge, si cet acte n'eût pas été passé ; et il ne sera pas obligé non plus de s'assurer de la validité d'un privilège quelconque réclamé par un propriétaire de quai ou magasin en vertu de cet acte.

Droits du propriétaire de magasin, sauvegardés.

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

Pouvoirs  
accordés en  
vertu d'actes  
locaux sauve-  
gardés.

78. Rien de contenu dans cet acte n'enlèvera ni n'abrègera aucun des pouvoirs donnés par quelqu'acte local que ce soit à une commission de havre, à un corps incorporé ou à des personnes, aux moyens desquels ils sont mis en état de faciliter et expédier le déchargement des bâtiments, ou le débarquement ou la livraison des effets ; et rien dans cet acte n'enlèvera ni n'atténuera quelque droit ou recours que ce soit donné à un propriétaire de bâtiment, ou à un propriétaire de quai ou magasin par quelque'acte local que ce soit.

CÉDULE à laquelle il est référé dans cet acte.

TABLEAU (A.) Voir Sect. 2.

*Dispositions à révoquer.*

Référence à l'acte.	Titre de l'Acte.	Jusqu'où s'étend la révocation.
8 et 9 Vict. c. 91.	Acte pour l'emmagasinage des effets.	La section 51 sera révoquée aussitôt la mise en vigueur de cet acte.
16 et 17 Vict. c. 107.	Acte pour refondre les lois des douanes, 1853.	Le dernier proviso de la section 74, et les sections 170, 171 et 172 seront révoquées aussitôt la mise en vigueur de cet acte.
17 et 18 Vict. c. 104.	Acte de la marine marchande, 1854.	Les sections 295, 296, 297, 298, 299 seront révoquées à dater du jour où les réglemens contenus dans le tableau C de cette cédule entrent en opération. Les sections 300, 322, 323, 504 et 505 seront révoquées aussitôt la mise en vigueur de cet acte.
19 et 20 Vict. c. 75.	Acte pour changer et amender de nouveau les lois et droits de douanes.	La section 8 sera révoquée aussitôt la mise en vigueur de cet acte.

TABLEAU (B.) Voir Sect. 6.

*Honoraires exigibles à l'examen des ingénieurs.*

Pour un certificat d'ingénieur de première classe.. £2 0 0  
 Pour un certificat d'ingénieur de deuxième classe.. 1 0 0

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

---

TABLEAU (C.) Voir Sect. 25.

RÈGLEMENTS POUR PRÉVENIR LES COLLISIONS EN MER.

MATIÈRES.

Article 1. Préliminaire.

*Règles concernant les lumières.*

2. Les lumières seront portées comme suit :
  3. Lumières pour les bâtiments à vapeur.
  4. Lumières pour les remorqueurs à vapeur.
  5. Lumières pour les bâtiments à voile.
  6. Lumières d'une espèce particulière pour les petits bâtiments à voile.
  7. Lumières pour les bâtiments à l'ancre.
  8. Lumières pour les vaisseaux-pilotes.
  9. Lumières pour les bateaux-pêcheurs.
- Règles concernant les signaux de brume.*
10. Signaux de brume.

*Règles concernant les bâtiments se rencontrant et se croisant.*

11. Deux bâtiments à voiles se rencontrent.
12. Deux bâtiments à voiles se croisent.
13. Deux bâtiments à vapeur se rencontrent.
14. Deux bâtiments à vapeur se croisent.
15. Bâtiment à voile et bâtiment à vapeur se croisent.
16. Les bâtiments à vapeur en mouvement ralentiront leur marche.
17. Bâtiments passant d'autres bâtiments.
18. Interprétation des articles 12, 14, 15 et 17.
19. Proviso pour sauvegarder certains cas spéciaux.
20. Nul bâtiment ne doit négliger de prendre les précautions convenables, dans quelque circonstance que ce soit.

*Préliminaire.*

Article 1. A l'égard des règles suivantes, tout bâtiment à vapeur qui est sous voiles, mais non mû par la vapeur, sera considéré comme un bâtiment à voile ; et tout bâtiment à vapeur en mouvement par la vapeur, qu'il soit sous voiles ou non, sera considéré comme un bâtiment mû par la vapeur.

*Règles concernant les lumières.*

Art. 2. Les lumières désignées dans les articles suivants, (et nulles autres) seront portées, dans toutes sortes de temps, entre le coucher et le lever du soleil.

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

---

Art. 3. Les bâtiments à vapeur de mer, faisant route, porteront :

(a.) *A la tête du mât de devant*, une lumière blanche brillante placée de manière à jeter une lumière uniforme et continue sur un arc de l'horison embrassant 20 points du compas, installée de manière à jeter la lumière à 10 points de chaque côté du bâtiment, savoir, depuis droit devant jusqu'à 2 points en arrière du bau de l'un et l'autre côté, et de nature à être visible dans une nuit noire, par un ciel clair, à une distance de cinq milles au moins.

(b.) *A tribord*, une lumière verte, placée de manière à jeter une lumière uniforme et continue sur un arc de l'horison embrassant un horison de 10 points de compas, installée de manière à jeter la lumière droit devant, jusqu'à 2 points en arrière du bau à tribord, et de nature à être visible dans une nuit noire, par un ciel clair, à une distance de deux milles au moins.

(c.) *A babord*, une lumière rouge placée de manière à jeter une lumière uniforme et continue sur un arc de l'horison embrassant 10 points de compas, installée de manière à jeter la lumière droit devant jusqu'à 2 points en arrière du bau à babord, et de nature à être visible dans une nuit noire, et par un ciel clair, à une distance de deux milles au moins.

(d.) Les dites lumières vertes et rouges de côté devront avoir des écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins en avant de la lumière, de manière à empêcher ces lumières d'être vues par le bossoir.

Art. 4. Les bâtiments à vapeur, en remorquant d'autres bâtiments, porteront verticalement deux lumières blanches brillantes de tête de mât, outre leurs lumières de côté, en sorte qu'on puisse les distinguer des autres bâtiments à vapeur ; chacune de ces lumières de tête de mât sera placée de la même manière, et sera de la même nature que les lumières de tête de mât que les autres bâtiments à vapeur sont requis de porter.

Art. 5. Les bâtiments à voile en marche ou à la remorque, porteront les mêmes lumières que les bâtiments à vapeur faisant route, à l'exception des lumières blanches de tête de mât, qu'ils ne porteront jamais.

Art. 6. Chaque fois, comme cela arrive pour les petits bâtiments dans les gros mauvais temps, que les lumières vertes et rouges ne peuvent être placées d'une manière fixe, elles seront tenues sur le pont de chaque côté où elles doivent se trouver, de manière à être exhibées à l'instant ; et à l'approche d'un autre bâtiment, elles seront exhibées à leurs places respectives, assez à temps pour prévenir toute collision de manière à être très visible, et de telle sorte que la lumière verte ne soit pas aperçue à babord, ni la lumière rouge à tribord.

Pour mieux assurer et faciliter l'usage de ces lumières portatives, elles seront peintes en dehors de la couleur qu'elles représentent, et seront munies d'écrans.

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

Art. 7. Les bâtiments à vapeur ou à voiles à l'ancre dans un rade ou un passage, exhiberont entre le coucher et le lever du soleil, dans l'endroit le plus visible, mais à une hauteur de pas plus de vingt pieds au dessus de la coque, une lumière blanche dans une lanterne ronde de huit pouces de diamètre, installée de manière à jeter une lumière claire, uniforme et continue, visible tout autour de l'horison, à une distance d'un mille au moins.

Art. 8. Les vaisseaux-pilotes à voiles ne porteront pas les lumières requises des autres bâtiments à voiles ; mais ils porteront une lumière blanche à la tête de mât visible tout au tour de l'horison, et ils exhiberont aussi une lumière éclatante tous les quarts d'heure.

Art. 9. Les bateaux de pêche et autres bateaux ouverts ne seront pas obligés de porter les lumières de côté requises des autres bâtiments ; mais s'ils ne portent pas les dites lumières, ils porteront une lanterne ayant une glissoire verte d'un côté et une glissoire rouge de l'autre ; et à l'approche d'un autre bâtiment, cette lanterne sera exhibée assez à temps pour éviter une collision, et de manière que la lumière verte ne soit pas aperçue à babord, ni la lumière rouge à tribord.

Les bateaux de pêche et autres bateaux ouverts, lorsqu'ils sont à l'ancre, ou attachés à leurs filets et stationnaires, exhiberont une lumière blanche brillante.

Pendant les dits bateaux pourront faire usage d'une lumière éclatante en outre, s'ils le jugent utile.

*Règles concernant les Signaux de Brume.*

Art. 10. Chaque fois qu'il y a brume, soit le jour soit la nuit, les signaux de brume désignés plus bas, seront employés, et l'on sonnera la cloche toutes les cinq minutes au moins.

(a.) Les bâtiments à vapeur faisant route, feront usage d'un sifflet à vapeur, placé devant l'entonnoir à pas moins de huit pieds du pont.

(b.) Les bâtiments à voiles en marche se serviront d'une trompe de brume.

(c.) Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne marchent pas, se serviront d'une cloche.

*Règles concernant les bâtiments se rencontrant et se croisant.*

Art. 11. Si deux bâtiments à voiles se rencontrent en ligne directe, ou à peu près, de manière à courir le risque d'une collision, ils feront tous deux barre à babord de manière à passer à babord l'un de l'autre.

Art. 12. Si deux bâtiments à voiles se croisent de manière à courir le risque d'une collision, alors s'ils ont le vent de diffé-

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*

---

rents côtés, celui qui a le vent à babord se tiendra hors de la course de celui qui a le vent à tribord, excepté que le bâtiment qui a le vent à babord ne puisse avancer, et que l'autre soit libre, auquel cas ce dernier se tiendra hors de la course du premier ; mais s'ils ont le vent du même côté, ou si l'un deux a vent derrière, le bâtiment qui est au vent se tiendra hors de la route de celui qui est sous le vent.

Art. 13. Si deux bâtiments à vapeur en mouvement se rencontrent en ligne directe, ou à peu près, de manière à courir le risque d'une collision, les deux bâtiments feront barre à babord de manière à passer à babord l'un de l'un.

Art. 14. Si deux bâtiments à vapeur se croisent de manière à courir le risque d'une collision, celui des deux qui a l'autre à tribord de soi se tiendra hors de la voie de l'autre.

Art. 15. Si deux bâtiments, dont l'un est un bâtiment à voiles, et l'autre un bâtiment à vapeur, poursuivent leur course dans une direction telle qu'il y ait danger de collision, le bâtiment à vapeur, se tiendra hors de la course du bâtiment à voiles.

Art. 16. Tout bâtiment à vapeur qui approche d'un autre bâtiment de manière qu'il y ait danger de collision, diminuera de vitesse, ou même, s'il est nécessaire, s'arrêtera et renversera le mouvement de ses roues ; et tout bâtiment à vapeur sera tenu, en temps de brume, de modérer la vitesse de sa marche.

Art. 17. Tout bâtiment qui en passe un autre, se tiendra hors de la voie de ce dernier.

Art. 18. Lorsque, d'après les règles ci-dessus, l'un des deux bâtiments, doit se tenir hors de la voie de l'autre, l'autre bâtiment continuera sa course, sujet aux restrictions contenues dans l'article suivant.

Art. 19. En suivant et interprétant ces règles, on aura soin d'avoir égard à tous les dangers de la navigation ; il faudra aussi considérer avec soin chaque cas particulier qui pourrait obliger de se départir des règles ci-dessus, afin d'éviter un danger immédiat.

Art. 20. Rien dans ces règles n'exonérera quelque bâtiment que ce soit, ni le propriétaire, le maître ou l'équipage d'icelui, des conséquences qui pourraient résulter de leur négligence à porter des signaux ou exhiber des lumières, ou du défaut d'une stricte surveillance, ou de la négligence à prendre toutes les précautions requises d'après l'usage commun des marins, ou nécessitées selon les circonstances particulières du cas.